



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-022

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-07-002 - 201604071626 (1 page)	Page 8
70-2016-04-07-003 - 201604071627 (2 pages)	Page 10
70-2016-04-07-001 - Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Claude JACQUES (1 page)	Page 13
70-2016-04-19-022 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des cadres du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer au sein de la chaîne de commandement pour l'année 2016 (3 pages)	Page 15
70-2016-04-19-024 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2016 (2 pages)	Page 19
70-2016-04-19-025 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels de SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologiques " pour l'année 2016 (3 pages)	Page 22
70-2016-04-19-023 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques radiologiques" pour l'année 2016 (3 pages)	Page 26
70-2016-04-19-021 - AR fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône (2 pages)	Page 30
70-2016-04-04-012 - Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers volontaires) (3 pages)	Page 33
70-2016-04-18-005 - arrêté "P" fixant le nombre des membres et des délégués consulaires à la CCIT de la Haute-Saône (3 pages)	Page 37
70-2016-04-11-002 - Arrêté ARS modifiant l'arrêté préfectoral n° 992 du 18 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique : - de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de la Chaille et des trois sources du Bois de Plaimont, - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélèvement d'eau . Autorisant la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine (4 pages)	Page 41
70-2016-04-04-011 - Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers professionnels) (3 pages)	Page 46
70-2016-04-04-009 - Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliés au centre de gestion : Conseil départemental (3 pages)	Page 50
70-2016-04-04-010 - Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliés au centre de gestion : Conseil régional (3 pages)	Page 54

70-2016-04-11-001 - arrêté du 11 avril 2016 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Bougnon par la Société Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25620) (4 pages)	Page 58
70-2016-04-14-004 - Arrêté du 14 avril 2016 autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles : GDON du pays graylois, GDON de Scey sur Saône, Port sur Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey sur Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint Loup sur Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy le Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil les Bains, Faucogney, Melisey et Saint Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône (3 pages)	Page 63
70-2016-04-18-008 - Arrêté du 18 avril 2016 de danger sanitaire grave et imminent à l'adresse 3 rue de Champlitte à Courtesoult-et-Gatey. (2 pages)	Page 67
70-2016-04-18-009 - arrêté du 18 avril 2016 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 29 avril 2016 à GRAY (2 pages)	Page 70
70-2016-04-19-008 - Arrêté du 19 avril 2016 autorisant la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy à exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de Châtenois à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de "Velleminfroy". (8 pages)	Page 73
70-2016-04-04-006 - Arrêté du 4 avril 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique Etat (2 pages)	Page 82
70-2016-04-04-007 - Arrêté du 4 avril 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (3 pages)	Page 85
70-2016-04-04-008 - Arrêté du 4 avril 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) (3 pages)	Page 89
70-2016-03-04-004 - Arrêté du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est (2 pages)	Page 93
70-2016-04-06-006 - Arrêté du 6 avril 2016 d'autorisation d'exploiter adressé à M. Davigot à Polaincourt (4 pages)	Page 96
70-2016-04-06-005 - Arrêté du 6 avril 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à M. LEPINOIS à Choye (2 pages)	Page 101
70-2016-04-06-007 - Arrêté du 6 avril 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à M. ROBIN de Pusy Epenoux (2 pages)	Page 104
70-2016-04-08-003 - Arrêté du 8 avril 2016 autorisant le club "Entente Cycliste Gray Arc" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix d'Arc-les-Gray", le dimanche 17 avril 2016 de 9h00 à 12h30 à Arc-les-Gray. (4 pages)	Page 107
70-2016-04-08-001 - Arrêté du 8 avril 2016 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône. (2 pages)	Page 112

70-2016-04-08-002 - Arrêté du 8-4-2016 autorisant l'association "Vesoul Haute-Saône Sports" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Foulées de la Motte" le dimanche 17 avril 2016 sur les communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul (3 pages)	Page 115
70-2016-04-08-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détenir, transporter et utiliser des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude génétique menée sur le Grand Tétras et mise en œuvre par le groupe Tétras Vosges (3 pages)	Page 119
70-2016-04-14-003 - Arrêté portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit situé au lieu-dit "Le Sorbet" à Autoreille (70700), pour les entraînements à la compétition pour les surpermotos, mini-motos et scooters (6 pages)	Page 123
70-2016-04-12-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1620 du 06 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul (2 pages)	Page 130
70-2016-04-11-055 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise Parking du Chêne à Luxeuil-lès-Bains (70300) (3 pages)	Page 133
70-2016-04-11-034 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 137
70-2016-04-11-021 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « LAV'AUTO », sis Zone d'activité Côte Renverse à Dampierre-sur-Salon (70180) (3 pages)	Page 141
70-2016-04-11-047 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'officine « Pharmacie de la Chapelle», sise 1 avenue Pasteur à Ronchamp (70250) (3 pages)	Page 145
70-2016-04-11-046 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'officine « SELARL Fotso-Virot / Pharmacie du Jardin Anglais », sise 55 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 149
70-2016-04-11-020 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Bijouterie « JUSSIER », sise 3 rue Mavia à Gray (70100) (3 pages)	Page 153
70-2016-04-11-023 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la crèche des Allées, sise 18 rue Serpente à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 157
70-2016-04-11-025 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie du Château, sise 2 rue du Grand Mont à Gy (70700) (3 pages)	Page 161
70-2016-04-11-039 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station service sise rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) (3 pages)	Page 165
70-2016-04-11-026 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station Total NKM, sise 1 rue du Général Leclerc à Navenne (70000) (3 pages)	Page 169
70-2016-04-11-053 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «MEDI SERVICE +», sis 28 rue Raymond et Lucie AUBRAC à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 173

70-2016-04-11-035 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigny-Montseugny (70160) (3 pages)	Page 177
70-2016-04-11-024 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre social Saint-Exupéry, sis 5 bis avenue de Lattre de Tassigny à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages)	Page 181
70-2016-04-11-036 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage «LOTSCHER», sis 23 bis rue Sadi Carnot à Favorney (70160) (3 pages)	Page 185
70-2016-04-11-022 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « AUTO HAS », sis 2 rue des Faines à Noidans-les-Vesoul (70000) (3 pages)	Page 189
70-2016-04-11-037 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Paroty Prestige sis 18 Grande Rue à Combeaufontaine (70120) (3 pages)	Page 193
70-2016-04-11-038 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Paroty Prestige sis Rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) (3 pages)	Page 197
70-2016-04-11-050 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «BRICO MARCHÉ», sis Route de Belfort à Lure (70200) (3 pages)	Page 201
70-2016-04-11-052 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «NORMA», sis 1 boulevard de Parc à Lure (70200) (3 pages)	Page 205
70-2016-04-11-049 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «SAS LAHM», sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) autorisation SAS LAHM-Noidans les Vesoul (3 pages)	Page 209
70-2016-04-11-048 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « AB COIFFURE », sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) (3 pages)	Page 213
70-2016-04-11-044 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000) (3 pages)	Page 217
70-2016-04-11-045 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « Guinguette des Chavannes » sis 1 rue Louis Pergaud à Velle-le-Châtel (70000) (3 pages)	Page 221
70-2016-02-01-009 - ORDRE DE BASE ZONAL des systèmes d'information et de communication (30 pages)	Page 225
70-2016-04-11-006 - ORDRE DU JOUR DE LA CDAC Mercredi 25 mai 2016 SNC LIDL à LURE (1 page)	Page 256
70-2016-04-11-028 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Louis Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180) (3 pages)	Page 258

70-2016-04-11-029 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 2 rue Beauregard à Gy (70700)modif CA-Beauregard-Gy (3 pages)	Page 262
70-2016-04-11-031 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 23 route de Ronchamp à Mélisey (70270) (3 pages)	Page 266
70-2016-04-11-032 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210) (3 pages)	Page 270
70-2016-04-11-033 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de la Mairie à Pesmes (70140) (3 pages)	Page 274
70-2016-04-11-027 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de l'église à Champlitte (70600) (3 pages)	Page 278
70-2016-04-11-030 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise rue Gambetta à Jussey (70500) (3 pages)	Page 282
70-2016-04-11-051 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS / Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) (3 pages)	Page 286
70-2016-04-11-043 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom », sis 38 rue Paul Morel à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 290
70-2016-04-11-054 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 15 esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200) (3 pages)	Page 294
70-2016-04-11-057 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 6 rue Victor Dolle à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 298
70-2016-04-11-015 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 302
70-2016-04-11-016 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 11-13 rue Noirot à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 306
70-2016-04-11-013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110) (3 pages)	Page 310
70-2016-04-11-014 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages)	Page 314

70-2016-04-11-018 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500) (3 pages)	Page 318
70-2016-04-11-019 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) (3 pages)	Page 322
70-2016-04-11-017 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 62 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) (3 pages)	Page 326
70-2016-04-11-040 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYS », sis 34 grande rue à Champagny (70290) (3 pages)	Page 330
70-2016-04-11-041 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYS », sis Place de la gare à Mélisey (70270) (3 pages)	Page 334
70-2016-04-11-042 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYS », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) (3 pages)	Page 338

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-07-002

201604071626

Modification siège social syndicat des eaux de Grande Fontaine

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-
*portant modification du siège social du syndicat
des eaux de la Grande Fontaine*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 301 A du 18 juillet 1951 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de la Grande Fontaine ;
- VU la délibération du syndicat de la Grande Fontaine du 11 septembre 2015 par laquelle le comité syndical décide de transférer le siège social à COURCUIRE, 23 Grande Rue ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Le siège du syndicat de la Grande Fontaine est transféré 23 Grande Rue – 70150 COURCUIRE.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de la Grande Fontaine, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 7 AVR. 2016**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-07-003

201604071627

Retrait de la commune de Broye Aubigney Montseugny du syndicat de voirie du Val de Saone

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
*portant retrait de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
du syndicat de voirie du Val de Saône*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-19 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1036 du 27 avril 1960 modifié portant création du syndicat de voirie du Val de Saône ;
VU la délibération par laquelle la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY a décidé de se retirer du syndicat de voirie du Val de Saône ;
VU la délibération du 25 novembre 2015 par laquelle le comité du syndicat de voirie du Val de Saône s'est prononcé en faveur du retrait de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ;
VU les délibérations des communes membres du syndicat de voirie du Val de Saône ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Le retrait de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY du syndicat de voirie du Val de Saône est prononcé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : Le périmètre du Syndicat de Voirie du Val de Saône se compose désormais des communes de ANCIER, ANGIREY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET ET LA CHAPELOTTE, BATTRANS, BOUHANS ET FEURG, BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CHARGEY LES GRAY, CRESANCEY, ECUELLE, ESMOULINS, ESSERTENNE ET CECEY, FAHY LES AUTREY, GERMIGNEY, GRAY, GRAY LA VILLE, IGNY, LOEUILLEY, MANTOCHE, MONTUREUX ET PRANTIGNY, NANTILLY, NOIRON, ONAY, OYRIERES, POYANS, RIGNY, SAINT BROING, SAINT LOUP NANTOUARD, SAUVIGNEY LES GRAY, LE TREMBLOIS, VARS, VELESMES ECHEVANNE, VELET.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr


Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat de voirie du Val de Saône, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **07 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-07-001

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Claude
JACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Claude JACQUES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Claude JACQUES, ancien maire de Magny Danigon, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Monsieur Claude JACQUES, ancien maire de Magny Danigon, est nommé maire honoraire.

Article 2. La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le -- 7 AVR. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-19-022

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des cadres du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer au sein de la chaîne de commandement pour l'année 2016

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du 19 AVR. 2016** **fixant la**
liste annuelle d'aptitude des cadres du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer
au sein de la chaîne de commandement pour l'année 2016

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des cadres de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, fixée pour l'année 2016, est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté:

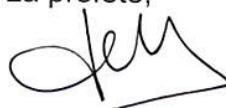
Niveau de formation	Apte à tenir l'emploi de	Grade	Nom	Prénom
GOC 5 – REP3 Chef de site		COL	TAILHARDAT	Fabrice
		LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	VOILHES	Jean-Yves
		CDT	MOREL	Eric
		CDT	VION	Gaëtan
		CDT	FAURE	Matthieu
		CDT	VERGUET	Richard
GOC 4 – INC 3	Chef de colonne	CNE	DENIZOT	Stéphane
GOC 3 – REP 2 – TOP 4	Chef de groupe	LTN	BRICE	Patrice
		LTN	DRUET	Michel
		LTN	GUIGNARD	Jacques
		LTN	GRIMONPONT	Marie-ange
		LTN	LAMBOLEZ	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé
		LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	MARMET	Daniel
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILHARDAT	Gérald
		LTN	VILLEDIEU	Yannick
		ADC	BOISSON	Martial
		ADC	DESPAQUIS	Philippe
		ADC	KINET	David
		ADC	LAVAL	Serge
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	PENNERAD	Jean-Paul
		ADC	POUCHOUX	Joël
ADC	SIMON	Jean-Luc		
ADC	ZABE	Eric		
ADC	CLARENQ	Régis		
ADC	FLEYTOUX	Jean-François		

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-19-024

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du
SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine
de spécialité de la Prévention pour l'année 2016



PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **19 AVR. 2016** **fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2016**

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, fixée pour l'année 2016, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	LTN	VILLEDIEU	Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	LCL	BEL	Franck
		CDT	FAURE	Matthieu
		LTN	GUIGNARD	Jacques
		ADC	PENNERAD	Jean-Paul
	PRV2	LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	LECOMTE	Hervé

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-19-025

AR fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels de SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologiques " pour l'année 2016

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 19 AVR. 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2016

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques, fixée pour l'année 2016, s'établit comme suit :

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RCH3	CHEF CMIC	COL	TAILHARDAT	Fabrice
		LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	FAURE	Matthieu
		CDT	MOREL	Eric
		CDT	VERGUET	Richard
		CDT	VION	Gaëtan
		CDT	VOILHES	Jean-Yves
RCH2	CHEF D'EQUIPE INTERVENTION	CNE	DENIZOT	Stéphane
		LTN	BRICE	Patrice
		LTN	DRUET	Michel
		LTN	GUIGNARD	Jacques
		LTN	LAMBOLEZ	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé
		LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	MARMET	Daniel
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	TAILHARDAT	Gérald
		LTN	VILLEDIEU	Yannick
		ADC	BOISSON	Martial
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	KINET	David
		ADC	LAVAL	Serge
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	POUCHOUX	Joël
		ADC	SIMON	Jean-Luc
		ADC	ZABE	Eric
ADJ	LASNIER	Eric		
RCH 1	RECONNAISSANCE	LTN	ROSSI	Emmanuel
		ADC	DESPAQUIS	Philippe
		ADC	PENNERAD	Jean-Paul
		ADJ	BONNOTTE	Franck
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	CORBERAND	Jean-François
		ADJ	JEANNIN	Pascal
		ADJ	MEJAN	Dominique
		ADJ	SOUM	Alain
		ADJ	PARIS	Bertrand
		ADJ	TAILLARD	Rodolphe
		ADJ	VAUCHEROT	Laurent
		ADJ	VINOT	Loïc
		SCH	AIME	Dimitri
		SCH	AUGIER	Pascal
		SCH	BERNET	Joël

RCH 1	CHEF D'EQUIPE	SCH	CARMINATI	Franck	
		ADJ	DA SILVA	Jean-Pierre	
		ADJ	GUILLET	Claude	
		ADJ	ODIN	Frédéric	
		ADJ	TYRODE	Frédéric	
		SCH	MUNIER	Eric	
		SCH	THOMASSIN	Benoît	
		SGT	GERARD	Maxime	
		SGT	HENNEQUIN	Vincent	
		SGT	NOEL	Jérémy	
		SCH	PATTON	Fabien	
		SCH	POILLET	Geoffrey	
		SGT	TAILHARDAT	Jérémy	
		SGT	TRANCHEVEUX	Olivier	
		RECONNAISSANCE	CPL	PHEULPIN	Cyril
			CCH	RIGOLOT	Gaël
	SGT		DAZIN	Pierre	
	SGT		DELLENBACH	Jémima	
	SGT		HUREZ	Mickaël	
	SGT		NEURDIN	Grégory	
	CCH		SUTTER	Damien	
	SP1		BROCAL	Julien	
	SP1		POINSARD	Mathieu	
	SGT		AUBRY	Julien	
	SGT		ROCH	Tony	
	CPL		GILLET	Stéphane	
	CPL		LAROCHE	Damien	
	CPL		PEIGNEY	Cédric	
	SCH		SAUSER	Yannick	
	CPL		TAILHARDAT	Arnaud	
	SP1	LARRIERE	Anthony		
	SP1	CHARLES	David		
CPL	TISSERAND	Guillaume			

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-19-023

AR fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques radiologiques" pour l'année 2016



PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 19 AVR. 2016 fixant la liste annuelle
d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à
intervenir face aux « risques radiologiques » pour l'année 2016

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques radiologiques, fixée pour l'année 2016, s'établit comme suit :

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RAD3	Chef de CMIR	COL	TAILHARDAT	Fabrice
		LCL	BEL	Franck
		CDT	VOILHES	Jean-Yves
		CDT	FAURE	Matthieu
RAD2	Chef d'équipe d'intervention	LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	MOREL	Eric
		CDT	VERGUET	Richard
		CDT	VION	Gaëtan
		CNE	DENIZOT	Stéphane
		LTN	TAILHARDAT	Gérald
		LTN	GUIGNARD	Jacques
		LTN	LAMBOLEZ	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé
		LTN	PIEFKE	Thierry
RAD1 Chef d'équipe reconnaissance	LTN	BRICE	Patrice	
	LTN	DRUET	Michel	
	LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange	
	LTN	MALDONADO	Vincent	
	LTN	MARMET	Daniel	
	LTN	MASCARO	Pascal	
	LTN	ROSSI	Emmanuel	
	LTN	VILLEDIEU	Yannick	
	ADC	BOISSON	Martial	
	ADC	COLOMBEL	Dominique	
	ADC	CORBERAND	Jean-François	
	ADC	FLEYTOUX	Jean-François	
	ADC	KINET	David	
	ADC	MOUGEL	Philippe	
	ADC	POUCHOUX	Joël	
	ADC	ZABE	Eric	
	ADJ	BONNOTTE	Franck	
	ADJ	JEANNIN	Pascal	
	ADJ	LASNIER	Eric	
	ADJ	ODIN	Frédéric	
	ADJ	SOUM	Alain	
	ADJ	TAILLARD	Rodolphe	
	ADJ	VAUCHEROT	Laurent	
	SCH	AUGIER	Pascal	
	SCH	BERNET	Joël	
	SCH	MUNIER	Eric	
	SGT	DELLENBACH	Jémima	
	SGT	GERARD	Maxime	
	SGT	NEURDIN	Grégory	
	SGT	TAILHARDAT	Jérémy	
	SGT	TRANCHEVEUX	Olivier	

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-19-021

AR fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du
SDIS de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du **19 AVR. 2016**
fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention
en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir en milieu aquatique et subaquatique s'établit conformément à l'état ci-dessous.

Etat des sapeurs pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	Affectation
PLG3	Conseiller Technique départemental	60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	Etat-major
PLG2	Chefs d'unités SAL	60 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	CIP Vesoul
		60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	CIP Luxeuil
PLG1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	TAILLARD	Rodolphe	État-major
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	BERNET	Joel	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	DASILVA	Jean Pierre	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	NEURDIN	Grégory	CIP Vesoul
		30 m	Oui	Oui	Oui	ADJ	PARIS	Bertrand	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	CPL	TAILHARDAT	Arnaud	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	TAILHARDAT	Jérémy	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	CPL	TISSERAND	Guillaume	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Non	ADJ	TYRODE	Frédéric	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	MEJAN	Dominique	CIP Gray
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Non	SGT	HENNEQUIN	Vincent	CIP Luxeuil
				Oui	Oui	SCH	AIME	Dimitri	CIP Luxeuil
				Oui	Non	CPL	PEREIRA	Gaylor	CIP Luxeuil
				Oui	Oui	ADJ	ODIN	Frédéric	CIP Lure
				Oui	Non	CPL	GILLET	Stéphane	CIP Lure
				Oui	Non	CPL	BILLOT	Matthieu	CIP Héricourt
				Oui	Oui	SGT	AUBRY	Julien	CIP Vesoul
		Oui	Non	SGT	TRANCHEVEUX	Olivier	CIP Vesoul		

ARTICLE 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

La préfète,

 Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-012

Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers volontaires)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service : Secrétariat général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-30 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. – Sapeurs-pompiers
volontaires)**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (établissements non affiliés au centre de gestion - S.D.I.S. – Sapeurs-pompiers volontaires) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- Article 5 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 6 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - Sapeurs-pompiers volontaires) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.
- Article 7 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-18-005

arrêté "P" fixant le nombre des membres et des délégués
consulaires à la CCIT de la Haute-Saône

Arrêté "P" fixant le nombre des membres et des délégués consulaires à la CCIT de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1 - B1 - N°

du 18 AVR. 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles, ainsi que le nombre des délégués consulaires

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le rapport économique du 22 mars 2016 de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône approuvé le 23 mars 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

TITRE I - MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAONE (CCIT 70)

Article 1. : Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône est fixé à **vingt huit**.

Article 2. : La répartition des sièges des membres de la CCIT 70, entre catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie : 13
- Commerce : 8
- Services : 7

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3. : A l'intérieur de chaque catégorie professionnelle des membres de la CCIT 70, sont instituées les sous-catégories professionnelles suivantes :

- Industrie :
 - sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 19 salariés
 - sous-catégorie 2 : entreprises de 20 salariés et plus

- Commerce :
 - sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 9 salariés
 - sous-catégorie 2 : entreprises de 10 salariés et plus

- Services :
 - sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 9 salariés
 - sous-catégorie 2 : entreprises de 10 salariés et plus

Article 4. : Les sièges attribués à chaque catégorie professionnelle des membres de la CCIT70 en application de l'article 2 du présent arrêté sont répartis entre les sous-catégories professionnelles de la façon suivante :

- Industrie : 13 sièges dont :
 - sous-catégorie 1 : 7 sièges
 - sous-catégorie 2 : 6 sièges

- Commerce : 8 sièges dont :
 - sous-catégorie 1 : 5 sièges
 - sous-catégorie 2 : 3 sièges

- Services : 7 sièges dont :
 - sous-catégorie 1 : 4 sièges
 - sous-catégorie 1 : 3 sièges

TITRE II - DELEGUES CONSULAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAONE (CCIT70)

Article 5. : Le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône est fixé à **soixante**.

Article 6. : La répartition des sièges des délégués consulaires de la CCIT70, entre catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie : 28
- Commerce : 17
- Services : 15

.../...

Article 7. : A l'intérieur de chaque catégorie professionnelle des délégués consulaires de la CCIT70, sont instituées les sous-catégories professionnelles suivantes :

➤ Industrie :

sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 19 salariés
sous-catégorie 2 : entreprises de 20 salariés et plus

➤ Commerce :

sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 9 salariés
sous-catégorie 2 : entreprises de 10 salariés et plus

➤ Services :

sous-catégorie 1 : entreprises de 0 à 9 salariés
sous-catégorie 2 : entreprises de 10 salariés et plus

Article 8. : Les sièges attribués à chaque catégorie professionnelle des délégués consulaires en application de l'article 6 du présent arrêté sont répartis entre les sous-catégories professionnelles de la façon suivante :

➤ Industrie : 28 sièges dont :

sous-catégorie 1 : 15 sièges
sous-catégorie 2 : 13 sièges

➤ Commerce : 17 sièges dont :

sous-catégorie 1 : 11 sièges
sous-catégorie 2 : 6 sièges

➤ Services : 15 sièges dont :

sous-catégorie 1 : 9 sièges
sous-catégorie 2 : 6 sièges

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui se publiera au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOUENKALIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-002

Arrêté ARS

modifiant l'arrêté préfectoral n° 992 du 18 mai 2011

portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de la Chaille et des trois sources du Bois de Plaimont,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau .

Autorisant la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1.

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°992 du 18 mai 2011 visé ci-dessus est remplacé par l'article suivant :

« Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté, à l'exception de la mise en service du Forage de la Chaille pour laquelle le délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

Le procès verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire. »

Article 2.

La commune de BEAUMOTTE-LES-PIN est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 3.

La commune de BEAUMOTTE-LES-PIN ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 5.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN affiché en mairie pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est conservé par le Maire de la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations qui y sont rattachées.

Article 6.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

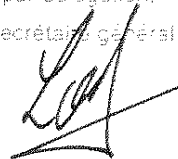
Article 7.

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 9 AVR. 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général



LUC CHOUCKHAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-011

Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers professionnels)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 79 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. – sapeurs
pompiers professionnels)

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (établissements non affiliés au centre de gestion – S.D.I.S. – Sapeurs-pompiers professionnels)
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (établissements non affiliés au centre de gestion – S.D.I.S. – Sapeurs-pompiers professionnels) est abrogé.

Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - Sapeurs-pompiers professionnels) a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - Sapeurs-pompiers professionnels) est placée sous la présidence de Madame la Préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Article 4 : Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2016/54 du 17 mars 2016 :

Titulaires : - Mme le Docteur Brigitte BOSSI-FRANCOIS
- M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

Article 5 : Sont désignés représentants de l'administration du S.D.I.S. (sapeurs-pompiers professionnels) :

Titulaire : Mme Edwige EME
Suppléants : M. Jérôme LALLEMAND
Mme Catherine PAQUET

Titulaire : M. Patrick GOUX
Suppléants : Mme Sabrina FLEUROT
Mme Marie-Ange GRIMONPONT

Article 6 : Sont désignés représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels :

Catégorie A :

Titulaire : Capitaine Stéphane DENIZOT
Suppléants : Commandant Gaëtan VION
Commandant Matthieu FAURE

Titulaire : Lieutenant Colonel Franck BEL
Suppléants : Lieutenant Colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD
Colonel Fabrice TAILHARDAT

Catégorie B :

Titulaire : Lieutenant Emmanuel ROSSI
Suppléants : Lieutenant Pascal MASCARO
Lieutenant Vincent MERME

Titulaire : Lieutenant Patrice BRICE
Suppléants : Lieutenant Yannick VILLEDIEU
Lieutenant Hervé LECOMTE

Catégorie C :

Titulaire : Caporal Christophe DRUET
Suppléants : Caporal Guillaume TISSERAND
Sergent-chef Geoffrey POILLET

Titulaire : Sergent Vincent HENNEQUIN
Suppléants : Adjudant Frédéric TYRODE
Adjudant Dominique MEJAN

- Article 7 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 8 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - Sapeurs-pompiers professionnels) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.
- Article 9 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.
- Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-009

Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale des collectivités non affiliés au centre de
gestion : Conseil départemental



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service : Secrétariat général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-77 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées
au centre de gestion : Conseil départemental**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités non affiliées au centre de gestion : Conseil départemental) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- Article 7 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 8 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre de gestion (conseil départemental) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.
- Article 9 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.
- Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-010

Arrêté du 04/04/2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale des collectivités non affiliés au centre de
gestion : Conseil régional



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-78 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées
au centre de gestion : Conseil régional

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités non affiliées au centre de gestion : Conseil régional) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;
- VU le courrier en date du 14 mars 2016 du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18 – Fax : 03.84.96.17.19

Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités non affiliées au centre de gestion : Conseil régional) est abrogé.

Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre de gestion (conseil régional) a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre de gestion (conseil régional) est placée sous la présidence de Madame la Préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Article 4 : Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2016/54 du 17 mars 2016 :

Titulaires : - Mme le Docteur Brigitte BOSSI-FRANCOIS
- M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

Article 5 : Sont désignés représentants de l'administration de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre de gestion (conseil régional) :

Titulaire : - M. Loïc NIEPCERON Suppléante : - Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN

Titulaire : - Mme Karine FRANCOIS Suppléant : - M. Grégoire GILLE

Article 6 : Sont désignés représentants du personnel de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre de gestion (conseil régional):

Catégorie B :

Titulaire : - M. Laurent ARNOUD (CFDT) Suppléants : - M. Dominique VALENCON
- Mme Marie-Josèphe FLEURY

Titulaire : - M. Patrick KUBLER (FO) Suppléants : - M. Christophe MARADAN
- M. Samuel ROUSSEL GALLE

Catégorie C :

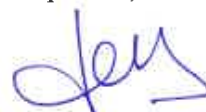
Titulaire : - M. Philippe GERARD (CFDT) Suppléants : - M. Denis THIERY
- M. Jean-Jacques PETITCOLIN

Titulaires : - M. Frédéric VUILLAUME (FO) Suppléants : - M. Patrick VALETTE
- M. Hervé DUQUENNE

- Article 7 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 8 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre de gestion (conseil régional) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.
- Article 9 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.
- Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-001

arrêté du 11 avril 2016 portant autorisation d'utiliser des
produits explosifs dès réception pour la carrière de
Bougnon par la Société Franche-Comté Explo, située à
L'Hôpital du Grosbois (25620)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Bougnon par la Société Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25620)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°747 du 30 mars 2001 autorisant la société Franche-Comté Explo située à L'Hôpital du Grosbois à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bougnon ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception en date du 18 février 2016 présentée par la société Franche-Comté Explo, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Bougnon ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 14 mars 2016 ;



Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25620) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Bougnon.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Daniel JOBARD , président de la société, demeurant ZA les Butiques, 25 210 Le Russey.

La présente autorisation est valable tant que M. Daniel JOBARD assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs à micro-retard de classe 1.1B/1.4B/1.4S ;
- une quantité annuelle de 36 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

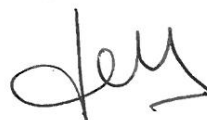
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Bougnon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Franche-Comté Explo et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-14-004

Arrêté du 14 avril 2016 autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles : GDON du pays graylois, GDON de Scey sur Saône, Port sur Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey sur Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint Loup sur Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy le Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagney, GDON de Luxeuil les Bains, Faucogney, Melisey et Saint Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE DDT 247 du 14 avril 2016

autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles : GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU les demandes de la FDSEA (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) et de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 2 mars 2016, relative à des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) pour la mise en place d'une lutte collective dans le cadre des GDON ;

VU les résultats de la consultation du public du 19 mars au 8 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

CONSIDÉRANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La lutte collective, par piégeage, contre le corbeau freux et la corneille noire est organisée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la FDC (fédération départementale des chasseurs) de la Haute-Saône, à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 juillet 2016

La lutte collective peut s'organiser sur toutes les communes des cantons où des GDON sont ainsi constitués, à savoir :

les communes des cantons de : Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt 1, Héricourt 2, Jussey, Lure 1, Lure 2, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Melisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône, Vesoul 1, Vesoul 2, Villersexel.

Article 2 :

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC). L'animation du dispositif est assurée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, assistés par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

Article 3 :

Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

2/3

Article 4 :

La collecte des cadavres est assurée par le GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

Article 5 :

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées.

Article 6 :


Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA et dont une copie est transmise au président des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 14 AVR. 2016

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-18-008

Arrêté du 18 avril 2016 de danger sanitaire grave et
imminent à l'adresse 3 rue de Champlitte à
Courtesoult-et-Gatey.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

W:\UTSE 70\Cellule MILIEUX DE VIE\Habitat-Indigne\Affaires\Courtesoult-et-Gatey\3 rue de Champlitte\423 AR L1311-4 - 3 rue de Champlitte Courtesoult.docx

ARRETE ARS/2016 n°
Danger sanitaire grave et imminent à l'adresse
3 rue de Champlitte à Courtesoult-et-Gatey (70600)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône, notamment les articles 23, 31-6, 51 et 53 ;
- VU** le rapport technique de l'ARS en date du 14 avril 2016 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'hygiène, l'installation électrique et le poêle à bois du logement sont dangereux pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupant de cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'épidémie, d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement situé 3 rue de Champlitte à Courtesoult-et-Gatey (70600), appartenant et occupé par Monsieur Jean-Claude BAILLY, placé sous la tutelle de Monsieur Rémy POIDEVIN de l'association tutélaire de Haute Saône située 1 cours François Villon, BP 20322 à Vesoul (70006), présente les dangers suivants :

- Présence d'urine, d'excréments d'animaux et de déchets putrescibles ;
- installation électrique dangereuse, en raison de :
 - o l'absence de compteur électrique sécurisé,
 - o l'absence d'un disjoncteur différentiel à 30mA,
 - o le manque de prises électriques engendrant un risque de surtension,
 - o la présence de prises électriques non raccordées à la terre ;
- poêle à bois dangereux dans la cuisine en raison de :
 - o l'absence d'entretien de l'appareil,
 - o l'absence de ramonage avant et après la période d'utilisation de l'appareil,
 - o l'alimentation de l'appareil avec du papier et d'autres objets non recommandés comme combustible ;

ARTICLE 2 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est mis en demeure de réaliser, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- nettoyer, désinfecter et désinsectiser le logement ;
- mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie (de type CONSUEL) ;
- mettre en sécurité les deux poêles à bois et fournir une attestation de conformité de l'installation de chauffage établie par un Homme de l'art.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Courtesoult-et-Gatey ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

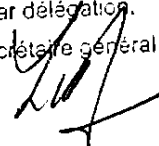
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-occupant mentionné à l'article 1 et à Monsieur Rémy POIDEVIN en sa qualité de tuteur à l'association tutélaire de la Haute Saône. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Courtesoult-et-Gatey.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Courtesoult-et-Gatey, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vesoul, le 18 AVR. 2016

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation.
Le secrétaire général



Luc CHOUCHEAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-18-009

arrêté du 18 avril 2016 fixant la composition du jury de
l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance
et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 29 avril
2016 à GRAY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civil

ARRETE PREFECTORAL-N°

fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 29 avril 2016 à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié par l'arrêté du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 La première session de l'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour le département de la Haute-Saône sera organisée le **29 avril 2016 à la piscine municipale de GRAY.**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 Le jury est ainsi composé :

président :

M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de Haute-Saône

représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

M. Jérémie GARRIC, service promotion et développement des pratiques sportive

moniteurs secourisme :

M. Jean-Louis WALESA, association départementale de protection civile de la Haute-Saône (ADPC)

M. Alexandre LEMERCIER, maître-nageur de la piscine de Gray

Article 3 Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 avril 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-19-008

Arrêté du 19 avril 2016 autorisant la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy à exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de Châtenois à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de "Velleminfroy".

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2016 n°

Autorisant la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy à exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 à 15 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif aux industries d'embouteillage d'eau minérale (demande d'autorisation) ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des échantillons d'eau minérales naturelles conditionnées (NOR : SANP0423913A) ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (NOR : SANP0520293A) ;



- VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1321-44 du code de la santé publique (NOR : SAP0720969A) ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (NOR : SANP0721196A) ;
- VU l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique (NOR : SANP0721197A) ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (NOR : SANP0721398A) ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade (NOR : ETSP1131825A) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (NOR : AFSP1326582A) ;
- VU la lettre circulaire DGS n°1595 du 07 décembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la directive 2003/40/CE du 16 mai 2004 ;
- VU la circulaire n°DGC/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2012/98 du 29 février 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;
- VU la note d'information n°2013-35 sur les informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées ;
- VU la note d'information n°DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 05 mai 2014 à la SARL Source de Velleminfroy pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VELLEMINFROY, lieu-dit « Château Grenouille » section cadastrale ZB, lot n°1, d'un établissement d'embouteillage d'eau minérale relevant des rubriques n°2661-1.c et 2662-3 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 novembre 2015 à la SAS Eaux minérales de Velleminfroy ;
- VU la demande en date du 4 février 2016, présentée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM, situé sur la parcelle n°ZD 64, lieu-dit "Les Prés de Velleminfroy", sur le territoire de la commune de CHATENOIS, dans le département de la Haute-Saône, à des fins de conditionnement ;
- VU la demande complémentaire en date du 3 mars 2016 présentée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau

minérale naturelle, l'eau du forage TOM, situé sur la parcelle n°ZD 64, lieu-dit *Les Prés de Velleminfroy*, sur le territoire de la commune de CHATENOIS, dans le département de la Haute-Saône, à des fins de distribution en buvette publique ;

- VU l'avis favorable en date du 26 juin 2012 rendu par l'hydrogéologue agréé sur la demande d'autorisation, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement ;
- Vu le contrat d'exploitation signé le 25 juillet 2015 entre la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY et la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8 rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM ;
- VU l'avis, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en date du 8 février 2016 relatif aux prescriptions en matière d'étiquetage ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 4 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2016

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) Eaux Minérales de Velleminfroy, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de CHATENOIS et de VELLEMINFROY, dans le département de la Haute-Saône, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 2. IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les coordonnées de la ressource citée à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Captage	Cordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF	Parcellaire cadastral		Lieu-dit
	X	Y		Section	n°	
Forage TOM (04423X0031)	898,920	2304,350	281	ZD	64	Les Prés de Velleminfroy

Article 3. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débits maximaux autorisés
Forage TOM (04423X0031)	52 mètres	Pompage	3 m ³ /heure 72 m ³ /jour 26 280 m ³ /an

Article 4. SURVEILLANCE DES CAPTAGES NON EXPLOITES

Les forages F2 (ou EVA, code BSS : 04423X0032), F3 (ou LEO, code BSS : 04423X0033), F4 (ou JULES, code BSS : 04423X0034), le forage du Bois de la Fougère (code BSS : 04423X0118), conservés en vue de la surveillance des eaux souterraines, sont placés sous la responsabilité de la SARL La Source de Velleminfroy et font l'objet des prescriptions suivantes :

1. Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
2. La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
3. Un capot de fermeture de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de route pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
4. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
5. Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS.

La source Claire (code BSS 04423X10), conservée en vue de la surveillance des eaux souterraines, est protégée à l'intérieur d'un bâtiment fermant à clé. L'ouvrage est rendu inaccessible au public et l'eau s'en écoulant ne peut être mise à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Article 5. PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE ET PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre sanitaire d'urgence (PSE) du forage TOM est délimité sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre sanitaire d'urgence est entouré par un grillage haut de 2 m et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PSE :

- ✓ tous les stockages et toutes les activités autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdits ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques pour permettre l'accès permanent au captage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PSE ;
- ✓ aucun droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordé.

La protection physique du forage TOM est la suivante : la tête du forage émerge dans un regard en béton construit sur une dalle et abrité par un petit bâtiment maçonné fermé par une porte métallique verrouillée.

Article 6. TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau minérale naturelle issue du forage TOM est soumise à un traitement de déferrisation et de démanganisation avant d'être conditionnée.

L'oxydation du fer est réalisée par insufflation de l'oxygène de l'air à la base d'un lit de pouzzolane dans une tour d'oxydation. L'étape d'oxydation du fer est suivie d'une filtration sur filtre bicouche (sable – bioxyde de manganèse) permettant le traitement du manganèse et la rétention des composés solides.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de la Colombine) après passage dans une lagune tampon de 8 m².

Article 7. CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Sont retenues comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue du forage TOM, les résultats de l'analyse réalisée le 23 décembre 2014 par le demandeur, à savoir :

Bicarbonates (HCO₃⁻) : 311 mg/L

Calcium (Ca²⁺) : 480 mg/L

Chlorures (Cl⁻) : 3,6 mg/L

Fer (Fe²⁺) : 190 µg/L

Magnésium (Mg²⁺) : 67,2 mg/L

Manganèse (Mn²⁺) : 77 µg/L

Potassium (K⁺) : 2,6 mg/L

Sodium (Na⁺) : 10,4 mg/L

Sulfates (SO₄²⁻) : 1 190 mg/L

Le bulletin des résultats de cette analyse figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 8. MENTIONS D'ETIQUETAGE

Devront figurer, a minima, les mentions d'étiquetage suivantes :

1°) le nom de la source : « Source Tom »

2°) le lieu d'exploitation : « 70240 VELLEMINFROY »

3°) la composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques : « Calcium : 480 mg/L ; Magnésium : 67,2 mg/L ; Chlorures : 3,6 mg/L ; Potassium : 2,6 mg/L ; Sodium : 10,4 mg/L ; Sulfates : 1 190 mg/L ; Nitrates : 0 mg/L ; résidus sec à 180°C : 2 010 mg/L »

4°) la désignation commerciale : « Velleminfroy ».

Article 9. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

9.1 – Analyse des dangers

L'exploitant applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1. Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
2. Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
3. Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
4. Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
5. Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
6. Etablir des procédures, exécutées périodiquement, pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1 à 5 ;
7. Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1 à 6.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production. L'exploitant tient l'ensemble du système documentaire à la disposition de l'agence régionale de santé.

9.2 – Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'eau minérale naturelle défini en fonction des dangers identifiés.

Chaque année, l'exploitant transmet au directeur de l'agence régionale de santé :

1. pour l'année écoulée, un bilan annuel comprenant une synthèse des résultats d'analyses de la surveillance et toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement du système d'exploitation, les travaux réalisés et les dysfonctionnements observés ;
2. pour l'année à venir, son programme prévisionnel de surveillance.

Les prélèvements et analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé suivant : le laboratoire EUROFINS IPL Est – rue Lucien Cuenot – Site Saint-Jacques II – BP 51005 – 54521 MAXEVILLE cedex.

9.3 – Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées en application de l'article R.1322-3 du code de la santé publique ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1. d'en informer immédiatement l'agence régionale de santé ;
2. de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
3. d'effectuer immédiatement une enquête pour déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé les constatations et les conclusions de l'enquête ;
4. d'informer l'agence régionale de santé des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée et la distribution en buvette publique ne peuvent être reprises tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-3 du code de la santé publique précité.

Que les critères de qualité aient été ou non respectés, le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que l'exploitation ou l'usage de l'eau constitue un danger pour la santé des personnes, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation et la distribution.

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des mesures prises.

Article 10. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES

Les prélèvements inopinés et les analyses externes effectuées au titre du contrôle sanitaire sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé suivant : le laboratoire EUROFINS IPL Est – rue Lucien Cuenot – Site Saint-Jacques II – BP 51005 – 54521 MAXEVILLE cedex.

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont, a minima, les suivantes :

A l'émergence :

- 1 analyse de type Ress0 tous les 5 ans,
- 4 analyses de type Ress1 et 1 analyse de type Ress2 (réalisée en complément d'une analyse de type Ress1) par an.

Au point où les eaux sont conditionnées, après soutirage :

- 12 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2+Cdt3+Cdt4 (à réaliser en complément d'une analyse de type Cdt1) par an.

Au point de puisage à la buvette publique :

- 6 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2+Cdt3+Cdt4 (à réaliser en complément d'une analyse de type Cdt1) par an.

Le contrôle sanitaire peut être renforcé sur proposition de l'agence régionale de santé, notamment en cas d'évolution de la qualité de l'eau ou d'un risque particulier identifié.

Article 11. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE DE VERIFICATION

L'eau minérale naturelle du forage TOM ne pourra être conditionnée et distribuée en buvette publique qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'agence régionale de santé et des résultats des analyses suivantes :

- à l'émergence : une analyse de type Ress0,
- sur chaque chaîne de conditionnement : une analyse de type Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4 après soutirage,
- au point de puisage à la buvette publique : une analyse de type Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4.

Article 12. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

Tout projet de modification des installations portant notamment sur le prélèvement, le transport, le stockage, le traitement et le conditionnement de l'eau minérale naturelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 13. SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 14. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une mention sera publiée au journal officiel de l'union européenne. Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé aux maires Châtenois et Velleminfroy, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIBFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-006

Arrêté du 4 avril 2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
Etat



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service : Secrétariat général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-74 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique Etat**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique Etat a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique Etat est placée sous la présidence de Madame la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

- Article 3 : Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2016/54 du 17 mars 2016 :
- Titulaires : - Mme le Docteur Brigitte BOSSI-FRANCOIS
- M. le Docteur Jean-Claude DUGNE
- Article 4 : La commission de réforme des agents de la fonction publique Etat est également constituée :
- du directeur des finances publiques ou son représentant,
 - du chef de service dont dépend l'agent, ou son représentant,
 - de deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'agent (élus par les représentants de la commission administrative paritaire locale ou à défaut centrale ou interdépartementale en l'absence de commission administrative paritaire locale ou départementale).
- Article 5 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 6 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique Etat sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.
- Article 7 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-007

Arrêté du 4 avril 2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
hospitalière



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service : Secrétariat général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-75 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique hospitalière**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence de Madame la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Article 4 : Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2016/54 du 17 mars 2016 :

Titulaires : - Mme le Docteur Brigitte BOSSI-FRANCOIS
- M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

Article 5 : Après tirage au sort, sont désignés représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière :

Titulaires : - Mme Martine PEQUIGNOT (MASPA) Suppléante : Mme Nadine BATHELOT
- M. Benoît D'ARCANGUES (CH Gray) Suppléante : Mme Françoise SIMON-CHAPOTIER

Article 6 : Sont désignés représentants du personnel de la fonction publique hospitalière :

Commission n° 1 : non représentée

Commission n° 2 :

Titulaire : M. Patrick PIERRE (FO)

Suppléante : Mme Laurence BERGER

Titulaire : Mme Stéphanie MARCAIRE (CFDT)

Suppléante : Mme Thérèse BOISSEAUX

Commission n° 3 :

Titulaire : Mme Béatrice HUMBLLOT (CFDT)

Suppléante : Mme Sophie GASNIER

Commission n° 4 :

Titulaire : M. Alain LEGRAND (CFDT)

Suppléante : Mme Anne-Laure FLETY

Commission n° 5 :

Titulaire : Mme Marie-Noëlle MAIREY-VINCENT (FO)

Suppléante : Mme Myriam CARISEY

Titulaire : Mme Patricia AUBRY (CFDT)

Suppléante : Mme Astrid JAMIN

Commission n° 6 :

Titulaire : Mme Isabelle MOREL (CFDT)

Suppléante : Mme Valéry MENOUD

Commission n° 7 :

Titulaire : M. Eric GERARD (FO)

Suppléant : M. Stéphane SIMON

Titulaire : M. François CLAUSSE (CFDT)

Suppléant : M. Pascal HEISSLER

Commission n° 8 :

Titulaire : M. Philippe PLOY (FO)

Suppléante : Mme Corinne CUNEY

Titulaire : Mme Francine PARTY (CFDT)

Suppléant : M. Damien LOMBARD

Commission n° 9 :

Titulaire : Mme Christiane RIESER (FO)

Suppléante : Mme Francine PETITHORY

Titulaire : Mme Marie-Claude LUSCHER (CFDT)

Suppléant : M. Engelbert LASZCZYK

Commission n° 10 :

Titulaire : Mme Agnès PONCOT (CFDT)

Suppléante : Mme Stéphanie PAQUELET

Article 7 : Après tirage au sort, sont désignés représentants du personnel de direction :

Titulaire : Mme Sylvie TOURS (CHI de la Haute-Saône)

Suppléant : M. Chitra KICHENARADJA (CH de Gray)

Titulaire : M. Christian BAVARD (EHPAD de Saulx et Scey/Saône)

Suppléante : Mme Sophie TARAN (EHPAD de Saulx)

Article 8 : Après tirage au sort, sont désignés représentants du personnel des pharmaciens résidents :

Titulaire : Mme Sophie MONASSON (CH de Gray)

Article 9 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 10 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

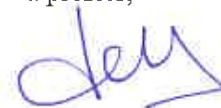
Article 11 : les arrêtés DDASS-ASP-05088 du 24 juillet 2008 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et DDCSPP-SG-N° 2012-011 du 24 janvier 2012 le modifiant sont abrogés.

Article 12 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-04-008

Arrêté du 4 avril 2016 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre
de gestion)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : Secrétariat général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-76 du - 4 AVR. 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale (Collectivités et
établissements affiliés au centre de gestion)**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) est abrogé.
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.
- Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) est placée sous la présidence de Madame la Préfète de la Haute-Saône ou son représentant.
- Article 4 : Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2016/54 du 17 mars 2016 :
- Titulaires : - Mme le Docteur Brigitte BOSSI-FRANCOIS
- M. le Docteur Jean-Claude DUGNE
- Article 5 : Sont désignés représentants de l'administration de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) :
- Titulaires : M. René REGAUDIE
M. Patrick GOUX
- Suppléants : - M. François BAPTIZET
- Mme Marie-Dominique AUBRY
- M. Jean-Pierre WADOUX
- M. Ludovic BALLESTER
- Article 6 : Sont désignés représentants du personnel de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) :

Catégorie A :

- Titulaire : - Mme Arlette BOUSSARD (SNDGCT)
- Suppléants : - Mme Marie-Alyette JACQUES
- M. Patrick CANNET
- Titulaire : - Madame Claudine DELAITRE (FO)
- Suppléants : - Mme Michèle JOBARD
- M. Daniel ROLLET

Catégorie B :

- Titulaire : - M. Matthieu GANNARD (FO)
- Suppléants : - Mme Alexandra BERCOT
- Mme Marie-Hélène BOURRY
- Titulaire : - Madame Hélène DUFILS (CFDT)
- Suppléants : - Mme Sonia LOUREIRO
- M. Philippe GEHIN

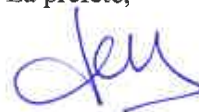
Catégorie C :

- Titulaire : - Mme Sylvie VERNIER (FO)
- Suppléants : - M. Stéphane DUFILS
- M. Eric MACHUREY
- Titulaire : - Monsieur Didier MALGARINI (CFDT)
- Suppléants : - M. Gilles PONCOT
- Mme Marie-France DUFFET

- Article 7 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 8 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.
- Article 9 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.
- Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-04-004

Arrêté du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de
base zonal des systèmes d'information et de
communication de la sécurité civile de la zone de défense
et de sécurité Est

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE EST

ARRÊTE
n° 2016 – 3 du 04 MAR 2016

**portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information
et de communication de la sécurité civile (OBZSIC)
de la zone de défense et de sécurité Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS -RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et L. 2512-18 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6112-5 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 1er, 2 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

ARRETE

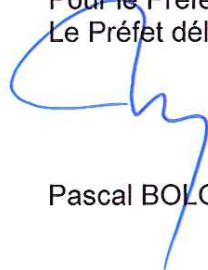
Article 1^{er} : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et sécurité Est, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans la zone de défense et sécurité Est (1).

NOTA : (1) L'OBZSIC et ses annexes sont consultables en ligne sur l'espace de travail « H – Z.D.D. EST - SYNERGI » du Portail ORSEC.

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de la gendarmerie Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 04 MAR. 2016

Pour le Préfet de la Zone de défense et sécurité Est,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Pascal BOLOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-06-006

Arrêté du 6 avril 2016 d'autorisation d'exploiter adressé à
M. Davigot à Polaincourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 237 du 6 avril 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
Monsieur Davigot Emile au sein du Gaec Davigot domicilié
1 rue du Trou Gaulé 70210 Polaincourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 30 décembre 2015 de Monsieur Davigot Emile au sein du Gaec Davigot de Polaincourt ;

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Davigot Emile est autorisé à exploiter au sein du Gaec Davigot les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 avril 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	ZB2 4 5 ZC31 32 33 42 ZD3	34,1189	GROSCOLAS Bernard 70210 ANCHENONCOURT
MELINCOURT	ZW2 9	4,6489	LALLEMAND Andrée Rue de la Herselle 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	ZO55 59	1,1009	EARL DAVIGOT 1 Rue du trou Gaulé 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
	ZO54	0,4789	CARTIER Jacques Rue du Trou Gaulé 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
	ZE58	1,2180	DAVIGOT Nicolas 1 rue du Trou Gaulé 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
	ZD30 ZE52	6,7510	DAVIGOT Albert Rue de la Herselle 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
	ZE33 34 49 50 51 57 ZH15 16 17 ZO12 13 60 61	28,2688	DAVIGOT Denis 1 Rue du Trou Gaulé 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
	ZO62 63	6,4597	MENNETREY Christiane 6 rue Mozart 70220 FOUGEROLLES
	ZD34 44 ZT14	9,7544	DESCHAMPS Pierre 10 rue de Roupy 02590 VAUX EN VERMANDOIS
	ZO65	16,3789	GARRET Etienne 70160 FOUCHECOURT
	C585 ZI21	1,5780	GROSCOLAS Bernard 70210 ANCHENONCOURT
	ZO26	0,9140	BOURGOGNE Eliane Rue de la herselle 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
	ZE4 ZH13	3,7360	LALLEMAND Hervé 71 rue de Massy 92160 ANTONY
	ZE31 ZK41 43	6,7383	MIGNOT Claude 48 rue Dagnan Bouveret 70000 QUINCEY
	ZH6 7 8	2,4210	ROULOT Edith 124 Rue d'Uxegney 88390 DOMEVRE SUR AVIERE
	ZH49 ZI19	16,4020	THIEVENT Jacques Trolenackerstrasse 4.15 CH 8102 OBERENGSTRINGEN SUISSE
MONTDORE	ZC12 14 ZD13 ZH21 24 25	28,3550	DAVIGOT Nicolas 1 rue du Trou Gaulé 70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
		169,3227	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-06-005

Arrêté du 6 avril 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à M. LEPINOIS à Choye

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 236 du 06 avril 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
Monsieur Lepinois Romain domicilié 2 rue du Giradorge
70700 Choye**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 11 décembre 2015 de Monsieur Lepinois Romain de Choye.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lepinois Romain est autorisé à exploiter :

- les parcelles ZH60 et 63 d'une superficie totale de 3 ha 29 sur la commune de Membrey appartenant à Monsieur Lepinois René ;

- la parcelle ZD72 d'une superficie de 2 ha 41 sur la commune de Laneuvelle (52) appartenant au Groupement Foncier Saint Nicolas ;
- les parcelles A466 469 471 472 et A864 d'une superficie totale de 2 ha 05 sur la commune de Coiffy le Bas (52) appartenant au Groupement Foncier Saint Nicolas ;
- les parcelles ZD70 et 72 d'une superficie totale de 12 ha 62 sur la commune de Varenne sur Amance (52) appartenant à Monsieur Lepinois Romain.

Article 2 :

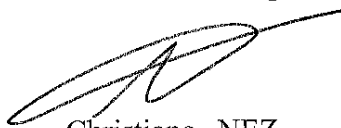
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 avril 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-06-007

Arrêté du 6 avril 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à M. ROBIN de Pusy Epenoux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 238 du 06 avril 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
Monsieur Robin Pierre EARL d'Ulysse domicilié chemin de
vieille 70000 Pusy Epenoux**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 31 décembre 2015 de Monsieur Robin Pierre Earl d'Ulysse.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Robin Pierre Earl d'Ulysse est autorisé à exploiter :

- les parcelles ZH01 02 04 et ZE48 d'une superficie totale de 13 ha 21 sur la commune de Flagy appartenant à Monsieur Huguet René.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 avril 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-08-003

Arrêté du 8 avril 2016 autorisant le club "Entente Cycliste Gray Arc" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix d'Arc-les-Gray", le dimanche 17 avril 2016 de 9h00 à 12h30 à Arc-les-Gray.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Entente Cycliste Gray Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix d'Arc-les-Gray », le dimanche 17 avril 2016 de 9h00 à 12h30 à Arc-les-Gray.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 8 février 2016 de M. Jean-Marie GAY, président du club « Entente Cycliste Gray Arc » en vue d'organiser le dimanche 17 avril 2016 une manifestation cycliste intitulée « Prix d'Arc-les-Gray » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 5 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 5 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par MM. les maires des communes d'Arc-les-Gray le 7 janvier 2016, de Chaumerenne, de Bresilley, de Bard-les-Pesmes ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Marie GAY, président du club « *Entente Cycliste Gray Arc* » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « *Prix d'Arc-les-Gray* », qui se déroulera le dimanche 17 avril 2016 à Arc-les-Gray selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage, telle que définie par la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes.

L'organisateur doit s'assurer de la prise des arrêtés de circulation nécessaires en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que de la mise en place d'une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

Il prend toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

L'organisateur ayant à sa charge la pose, la dépose ainsi que l'entretien de toute la signalisation pendant l'épreuve devra bien baliser la voie de droite « dans le sens ARC-LES-GRAY-MONTUREUX » sur la RD 70 sur toute la longueur entre la rue du Vergy et la rue Charles de Gaulle à l'aide de cônes K5a ou balises K5c en laissant totalement libre la voie de gauche pour la circulation des usagers de la route. La signalisation se fera par alternat par feux tricolores ou à l'aide de talkies-walkies suivant un schéma bien précis. Sur la RD2 (rue Charles de Gaulle), la course devra respecter la circulation à double sens.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne peut être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône, le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil général de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Jean-Marie GAY, président du club « *Entente Cycliste Gray Arc* ».

Fait à Vesoul, le **08 AVR. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-08-001

Arrêté du 8 avril 2016 autorisant les agents du
Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués, à
pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire
de la commune de Port-sur-Saône.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents du Département de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports – ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 28 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par les travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 7 avril 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Saône à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône afin de réaliser les opérations nécessaires aux études du projet de construction d'une liaison routière entre la RD 6 et la RD 20 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Les agents du Département de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports – ainsi que leurs délégués, sont autorisés **dix jours après affichage en mairie du présent arrêté** à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône afin d'effectuer les opérations nécessaires aux études du projet de construction d'une liaison routière entre la RD 6 et la RD 20.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée en son article 1^{er} ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- "l'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge du département de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7. Le maire de Port-sur-Saône est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les relevés.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Port-sur-Saône dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 avril 2018**.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Haute-Saône et le maire de Port-sur-Saône et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 8 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCKALEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-08-002

Arrêté du 8-4-2016 autorisant l'association "Vesoul Haute-Saône Sports" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Foulées de la Motte" le dimanche 17 avril 2016 sur les communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Vesoul Haute-Saône Sports » à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Foulées de la Motte », le dimanche 17 avril 2016 sur les communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 9 mars de M. Solan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sports » en vue d'organiser le dimanche 17 avril 2016 une manifestation pédestre intitulée « Les Foulées de la Motte » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 15 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 18 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Vesoul en date du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Pusey en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Vaivre-et-Montoille ;
- VU l'avis favorable émis par le président de Communauté d'agglomération de Vesoul en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Solan SOLTANI, président de l'association « *Vesoul Haute-Saône Sports* » est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « *Les Foulées de la Motte* », qui se déroulera le dimanche 17 avril 2016 sur les communes Pusey, Vesoul et Vaivre-et-Montoille selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée. Il est tenu de faire respecter en tous points par les participants les prescriptions du code de la route.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie pourront être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

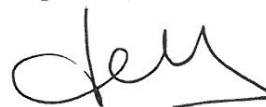
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil général de la Haute-Saône direction des services techniques et des transports ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Solan SOLTANI, président de l'association « *Val de Gray Sports* ».

Fait à Vesoul, le 08 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-08-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détenir,
transporter et utiliser des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre d'une étude génétique menée sur le
Grand Tétras et mise en œuvre par le groupe Tétras Vosges



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détenir, transporter et utiliser des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude génétique menée sur le Grand Tétras et mise en œuvre par le groupe Tétras Vosges

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160408-0010

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le groupe Tétras Vosges ;

Vu la consultation du public du 7 au 22 mars 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de plumes et de crottes de Grands Tétras dans le cadre d'une étude génétique prévue par le Life « des forêts pour le Grand Tétras » ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances sur le déplacement des Grands Tétras à l'intérieur du massif forestier vosgien et les échanges d'individus entre sous-populations locales ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le groupe Tétrás Vosges, représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Grand Tétrás, à déroger aux interdictions de détention, transport et utilisation de spécimens d'une espèce animale protégée (uniquement plumes et crottes) dans le cadre d'une étude génétique du Grand Tétrás sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du massif vosgien du département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Aucun dérangement et effarouchement des individus de Grand Tétrás ne devra être réalisé pour effectuer le ramassage des plumes et crottes : les prélèvements seront réalisés en l'absence des animaux et sans perturbation de leurs aires de repos ou de reproduction.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 28 février 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'ONCFS de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'ONEMA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 AVR. 2016

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-14-003

Arrêté portant homologation, pour une durée de quatre ans,
du circuit situé au lieu-dit "Le Sorbet" à Autoreille
(70700), pour les entraînements à la compétition pour les
surpermotos, mini-motos et scooters

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit
situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les
entraînements à la compétition pour les supermotos, mini-motos et
scooters*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2015 par M. Jean-Marie CHAUVEL, gérant de la SARL « BRK Racing Kart », en vue d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les supermotos, mini-motos et scooters ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable de Mme le Maire d'Autoreille en date du 3 juillet 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le circuit situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700) est homologué pour les entraînements à la compétition pour les supermotos, mini-motos et scooters.

Article 2 : Le tracé et les caractéristiques techniques du circuit sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sens de roulage du circuit est le sens horaire.

Article 4 : Les horaires d'utilisation du circuit sont définies comme suit : du lundi au samedi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les jours et horaires d'utilisation du circuit pourront exceptionnellement être modifiés sur autorisation municipale.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires normalement prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

Article 5 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux normes en vigueur.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 6 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 7 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 8 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Mme le maire d'Autoreille et M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie CHAUVEL, gérant de la SARL « BRK Racing Kart », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 AVR. 2016

La préfète,





Marie-Françoise LECAILLON

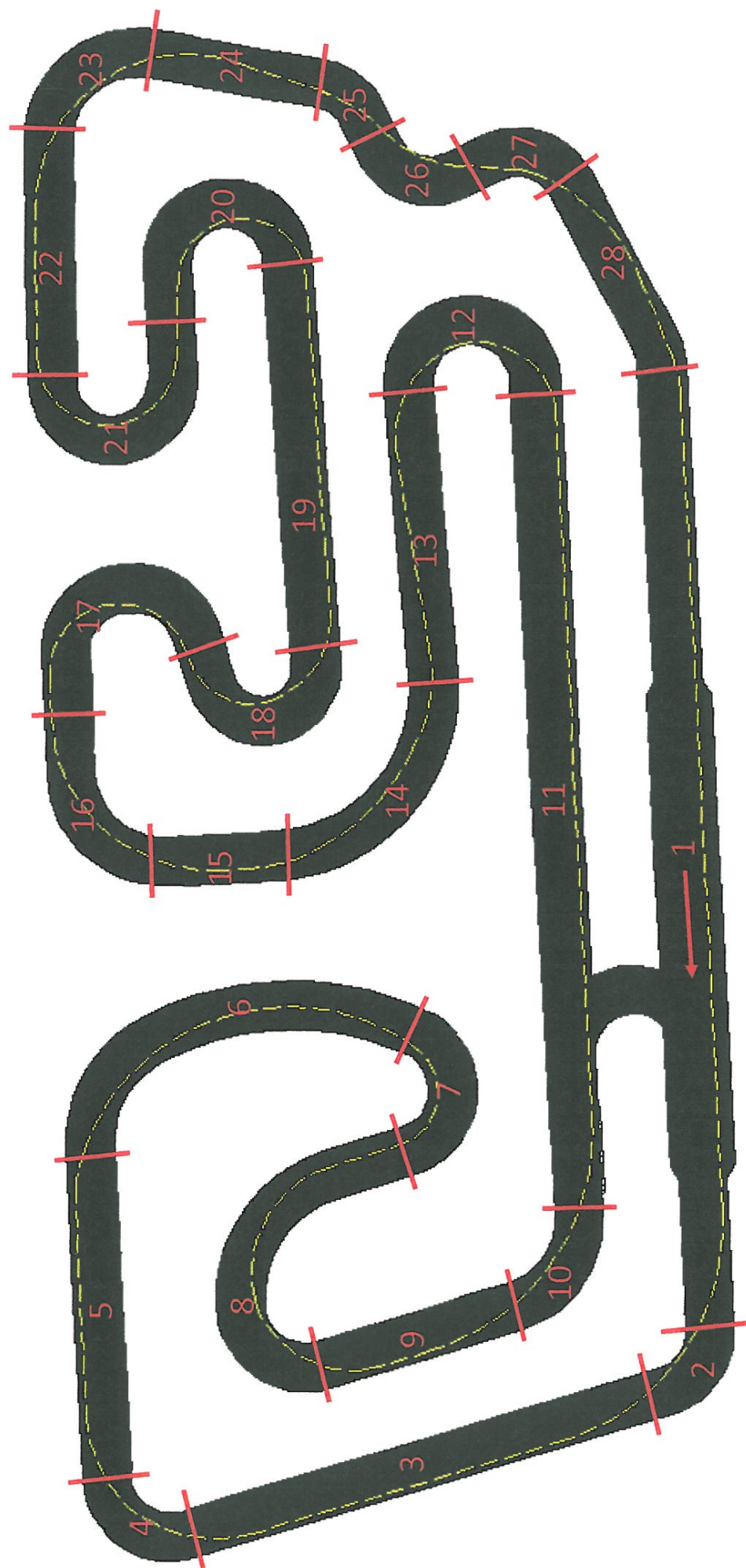
Pièces jointes :

- plan du circuit
- plan coté
- tableau des cotes



-  Emplacement Ambulance
-  Talus interdit au public
-  Clôture hauteur 2m
-  Protection Homologuée FFSA hauteur 50cm
-  Poste commissaire de piste équipé d'un extincteur 6 kg ABC

Plan du circuit d'AUTOREILLE coté (voir annexe jointe)



Annexe au plan coté

Accotement	Distance dégagement à gauche	Distance chaussée à gauche	Longueur	Tronçon	Largeur	Distance chaussée à droite	Distance dégagement à droite	Accotement
Protection FFSA	4,4		143.75	1	7,6	10,7	5,5	Protection FFSA
Bac à graviers + Protection FFSA	14,5		35	2	7,6			Protection FFSA
Protection FFSA	6,4		74.20	3	7,6	12,2	4,9	Protection FFSA
Bac à graviers + Protection FFSA	7,2		17.50	4	7,4			Protection FFSA
Protection FFSA	9,6		49.60	5	7,6	14,7	6,4	
		16,5	59.90	6	7,6	20		
Protection FFSA	9,70	12	51.75	7	7,1			
			31.40	8	7,5	14,7	6,6	Protection FFSA
		25	34.30	9	7,5	12,2	6,10	Protection FFSA
			15.15	10	7,6			Protection FFSA
Protection FFSA	3		130.50	11	7,4	10,7	3,90	Protection FFSA
			32.95	12	7,3	11,10	13,80	Bac à graviers + Protection FFSA
Protection FFSA	11,9		47.65	13	7,3	10,40	5,70	Protection FFSA
			38.10	14	7,9		13,20	Protection FFSA
			18.50	15	7,4			
Bac à graviers + Protection FFSA	8,5		30.70	16	7,6			
Protection FFSA	7,4	15,90	49.20	17	7,6			
			30.3	18	7,8	13,2	4,4	Protection FFSA
Protection FFSA	2,60		62.35	19	7,5	10,4	4,1	Protection FFSA
			35.80	20	7,4	13,4	7,4	Protection FFSA
Protection FFSA	5,3	15,90	42.45	21	7,4		5,80	Protection FFSA
Protection FFSA	6,90		31.30	22	7,6		4,60	Protection FFSA
Protection FFSA	15,30	4,60	24.65	23	7,6			
Protection FFSA	4,70		26.80	24	7,5	13,40	5	Protection FFSA
Protection FFSA	6,5		12.35	25	7,4			
Protection FFSA	12,6		16.45	26	7,4	11,1	3,70	Protection FFSA
Protection FFSA	4,2		19.5	27	7,2		3,80	Protection FFSA
Protection FFSA	10,30		35.45	28	7,8	10,4	2,60	Protection FFSA

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-12-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1620 du 06 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

du

12 AVR. 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique

Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniale

Modifiant l'arrêté n° 1620 du 06 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté PREF/D2/R/N° 1229 du 13 juin 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de VESOUL ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral SML-I-2010- n° 1620 du 06 septembre 2010 portant nomination du régisseur auprès du commissariat de police de Vesoul
- VU l'arrêté préfectoral SML-I-2012- n° 178 du 09 février 2012 modifiant l'arrêté n° 1620 du 06 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul ;
- VU l'avis conforme du trésorier payeur général de la Haute-Saône en date du 18 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Alain FOISSARD, major exceptionnel, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul, en remplacement du secrétaire administratif Monsieur Paul BEAUFUME.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre motif, Monsieur Alain FOISSARD sera remplacé par Monsieur Denis PERRIN, brigadier nouveau régisseur suppléant.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1620 du 06 septembre 2010 restent inchangées.

Article 4 : L'arrêté PREF-SML-I-2012 n° 178 du 09 février 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-055

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise Parking du
Chêne à Luxeuil-lès-Bains (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise Parking du Chêne à Luxeuil-lès-Bains (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Chargé de Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise Parking du Chêne à Luxeuil-lès-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours à personne ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Le Chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise Parking du Chêne, 70300 Luxeuil-lès-Bains, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0044.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (Crédit Mutuel-CIC services pour le CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous préfet de Lure et le maire de Luxeuil-lès-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-034

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1
rue Poincaré à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Responsable Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Poincaré, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0030.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-021

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de l'établissement « LAV'AUTO », sis
Zone d'activité Côte Renverse à Dampierre-sur-Salon
(70180)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « LAV'AUTO », sis Zone d'activité Côte Renverse à Dampierre-sur-Salon (70180)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Madame Anne-Marie CHEVALLIER, exploitante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « LAV'AUTO », sis Zone d'activité Côte Renverse à Dampierre-sur-Salon (70180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2015 ;
- VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant des informations complémentaires sur les caractéristiques techniques du système, le demandeur étant l'installateur ;
- VU la réception du document le 28 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame Anne-Marie CHEVALLIER, exploitante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 **caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « LAV'AUTO », sis Zone d'activité Côte Renverse à Dampierre-sur-Salon (70180), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0148.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Marie CHEVALLIER, exploitante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-047

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de l'officine « Pharmacie de la Chapelle»,
sise 1 avenue Pasteur à Ronchamp (70250)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'officine « Pharmacie de la Chapelle », sise 1 avenue Pasteur à Ronchamp (70250)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Lucie MIVELLE, pharmacienne, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'officine « Pharmacie de la Chapelle », sise 1 avenue Pasteur à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Lucie MIVELLE, pharmacienne, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'officine « Pharmacie de la Chapelle », sise 1 avenue Pasteur, 70250 Ronchamp, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0037.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lucie MIVELLE, pharmacienne.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-046

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de l'officine « SELARL Fotso-Virot /
Pharmacie du Jardin Anglais », sise 55 avenue Aristide
Briand à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'officine « SELARL Fotso-Virot / Pharmacie du Jardin Anglais », sise 55 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Emmanuel VIROT, pharmacien, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'officine « SELARL Fotso-Virot / Pharmacie du Jardin Anglais », sise 55 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Emmanuel VIROT, pharmacien, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieures** dans l'enceinte de l'officine « SELARL Fotso-Virot / Pharmacie du Jardin Anglais », sise 55 avenue Aristide Briand, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0035.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel VIROT, pharmacien.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-020

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de la Bijouterie « JUSSIER », sise 3 rue
Mavia à Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Bijouterie « JUSSIER », sise 3 rue Mavia à Gray (70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Noëlle JUSSIER, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la bijouterie « JUSSIER », sise 3 rue Mavia à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2015 ;

VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant d'apposer le cachet de la société sur le questionnaire de conformité ;

VU la réception du document le 11 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame Noëlle JUSSIER, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de la bijouterie « JUSSIER », sise 3 rue Mavia à Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0136.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Noëlle JUSSIER, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-023

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de la crèche des Allées, sise 18 rue
Serpente à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la crèche des Allées, sise 18 rue Serpente à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présentée par Monsieur Claude FERRY, vice-président du CCAS et adjoint au maire de Vesoul, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la crèche des Allées, sise 18 rue Serpente à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2015 ;

VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant une expertise du système par le référent-sûreté ;

VU la visite du référent-sûreté et les éléments complémentaires reçus le 10 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la protection des bâtiments publics;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Claude FERRY, vice-président du CCAS et adjoint au maire de Vesoul, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de la crèche des Allées, sise 18 rue Serpente à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0108.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard CORDIER, responsable du service informatique de la mairie.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-025

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de la pharmacie du Château, sise 2 rue du
Grand Mont à Gy (70700)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie du Château, sise 2 rue du Grand Mont à Gy (70700)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Elodie PARMENTELOT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie du Château, sise 2 rue du Grand Mont à Gy (70700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux personnes et aux biens, la lutte contre les vols ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Elodie PARMENTELOT, gérante, est autorisée, sous réserve d'effectuer les modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de la pharmacie du Château, sise 2 rue du Grand Mont à Gy (70700), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0028.

Article 2. La présente autorisation est soumise, sous peine de nullité, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- afficher un panneau d'information au public conforme, comprenant le terme « sous vidéoprotection » et non « sous surveillance vidéo ».

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elodie PARMENTELOT, gérante.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-039

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de la station service sise rue de Luxeuil à
Fougerolles (70220)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station service sise rue de Luxeuil à Fougerolles (70220)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station service, sise rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes et le secours à personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la station service, sise rue de Luxeuil à Fougerolles (70220), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0004.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention-vol, situé 4 rue des entrepôts à Rochefort-sur-Nenon (39700).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 20 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-026

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte de la station Total NKM, sise 1 rue du
Général Leclerc à Navenne (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station Total NKM, sise 1 rue du Général Leclerc à Navenne (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Nadia BOUDRIGA, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station Total NKM, sise 1 rue du Général Leclerc à Navenne (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux personnes et aux biens;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Madame Nadia BOUDRIGA, gérante, est autorisée, sous réserve d'effectuer les modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures et 1 caméra intérieure** dans l'enceinte de la station Total NKM, sise 1 rue du Général Leclerc à Navenne (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0031.

Article 2. La présente autorisation est soumise, sous peine de nullité, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- afficher des panonceaux d'information au public à l'extérieur au niveau des pompes à essence.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadia BOUDRIGA, gérante.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

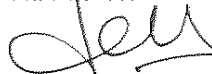
Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Navenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-053

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «MEDI SERVICE +», sis 28 rue Raymond et Lucie AUBRAC à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «MEDI SERVICE +», sis 28 rue Raymond et Lucie AUBRAC à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Charles FRECHIN, Directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «MEDI SERVICE +», sis 28 rue Raymond et Lucie AUBRAC à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Charles FRECHIN, Directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement «MEDI SERVICE +», sis 28 rue Raymond et Lucie AUBRAC, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0036.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'équipe de direction, située 28 rue Raymond et Lucie AUBRAC à Vesoul (70000).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-035

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1
Grande Rue à Broye-Aubigny-Montseugny (70160)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigny-Montseugny (70160)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Madame Emmanuelle COUTROT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande rue à Broye-Aubigny-Montseugny (70140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Madame Emmanuelle COUTROT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures et 2 caméras intérieures** dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande rue, 70140 Broye-Aubigny-Montseugny, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0012.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle COUTROT, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Broye-Aubigney-Montseugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-024

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du centre social Saint-Exupéry, sis 5 bis
avenue de Lattre de Tassigny à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre social Saint-Exupéry, sis 5 bis avenue de Lattre de Tassigny à Luxeuil-les-Bains (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Monsieur Claude GRAVIER, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre social Saint-Exupéry, sis 5 bis avenue de Lattre de Tassigny à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2015 ;
- VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant une expertise du système par le référent-sûreté ;
- VU la visite du référent-sûreté 16 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la protection des bâtiments publics;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Claude GRAVIER, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte du centre social Saint-Exupéry, sis 5 bis avenue de Lattre de Tassigny à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0104.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude GRAVIER, président.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

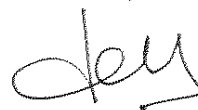
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-036

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du garage «LOTSCHER», sis 23 bis rue
Sadi Carnot à Faverney (70160)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage «LOTSCHER», sis 23 bis rue Sadi Carnot à Faverney (70160)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Olivier LOTSCHER, co-gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage «LOTSCHER», sis 23 bis rue Sadi Carnot à Faverney (70160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et contre le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Monsieur Olivier LOTSCHER, co-gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte du garage «LOTSCHER», sis 23 bis rue Sadi Carnot, 70160 Favorney, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0029.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier LOTSCHER, co-gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Favorney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-022

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du garage « AUTO HAS », sis 2 rue des
Faines à Noidans-les-Vesoul (70000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « AUTO HAS », sis 2 rue des Faines à Noidans-les-Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Hasan COLAK, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « AUTO HAS », sis 2 rue des Faines à Noidans-les-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 novembre 2015 ;

VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant des informations complémentaires sur les caractéristiques techniques du système, le demandeur étant l'installateur ;

VU la réception du document le 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Hasan COLAK, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures et 1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « AUTO HAS », sis 2 rue des Faines à Noidans-les-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0147.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hasan COLAK, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,

11 AVR. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-037

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du magasin Paroty Prestige sis 18 Grande
Rue à Combeaufontaine (70120)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Paroty Prestige sis 18 Grande Rue à Combeaufontaine (70120)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Damien PAROTY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Paroty Prestige », sis 18 Grande Rue à Combeaufontaine (70120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Damien PAROTY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Paroty Prestige », sis 18 Grande Rue à Combeaufontaine (70120), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0005.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien PAROTY, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Combeaufontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-038

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du magasin Paroty Prestige sis Rue Charles
de Gaulle à Rioz (70190)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Paroty Prestige sis Rue Charles de Gaulle à Rioz (70190)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Damien PAROTY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Paroty Prestige », sis rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Damien PAROTY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Paroty Prestige », sis rue Charles de Gaulle à Rioz (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0006.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien PAROTY, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-050

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du magasin «BRICO MARCHE», sis Route
de Belfort à Lure (70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «BRICO MARCHÉ», sis Route de Belfort à Lure (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Damien CERESER, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «BRICO MARCHÉ», sis route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Damien CERESER, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **27 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin «BRICO MARCHÉ», sis route de Belfort, 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0040.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien CERESER, président.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-052

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du magasin «NORMA», sis 1 boulevard de
Parc à Lure (70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «NORMA», sis 1 boulevard de Parc à Lure (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Stéphane LANG, Directeur des ventes, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «NORMA», sis 1 boulevard de Parc à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Stéphane LANG, Directeur des ventes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin «NORMA», sis 1 boulevard de Parc, 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0011.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe TREFFOT, Directeur informatique.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-049

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «SAS LAHM», sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) autorisation SAS LAHM-Noidans les Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «SAS LAHM», sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul BRICE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «SAS LAHM», sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul BRICE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin «SAS LAHM», sis 1 rue de la Rocade, 70000 Noidans-lès-Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0046.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul BRICE, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-048

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « AB COIFFURE », sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « AB COIFFURE », sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul BRICE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « AB COIFFURE », sis 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Jean-Paul BRICE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « AB COIFFURE », sis 1 rue de la Rocade, 70000 Noidans-lès-Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0045.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul BRICE, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-044

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Alain CHRETIEN, président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac », sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Alain CHRETIEN, président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac », sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0032.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain CHRETIEN, président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-045

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du restaurant « Guinguette des Chavannes »
sis 1 rue Louis Pergaud à Velle-le-Châtel (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « Guinguette des Chavannes » sis 1 rue Louis Pergaud à Velle-le-Châtel (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Francis CARIA, exploitant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « Guinguette des Chavannes », sis 1 rue Louis Pergaud à Velle-le-Châtel (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention d'actes terroristes, du trafic de stupéfiants et des fraudes douanières ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Francis CARIA, exploitant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte du restaurant « Guinguette des Chavannes », sis 1 rue Louis Pergaud à Velle-le-Châtel (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0039.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis CARIA, exploitant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Velle-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-009

**ORDRE DE BASE ZONAL des systèmes d'information et
de communication**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Février 2016

Sommaire

<u>Introduction</u>	4
<u>1. Organisation fonctionnelle</u>	6
1.1. Au niveau zonal	6
Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)	
1.2. Au niveau départemental	7
1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département	7
1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département	7
<u>2. Organisation structurelle</u>	7
2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)	7
2.1.1. Le chef du COZ	8
2.1.2. L'officier de permanence	8
2.1.3. L'officier de garde du COZ	8
2.1.4. Le stationnaire du COZ	9
2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)	9
2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence	9
2.2.2. Les informations opérationnelles	9
2.3. Le centre de support technique de l'État	9
<u>3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est</u>	10
3.1. Les réseaux informatiques	10
3.2. Les réseaux de téléphonie	10
3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés	10
3.2.2. Le réseau RIMBAUD	10
3.3. Le système ANTARES	11
3.3.1. Les services de phonie	11
3.3.2. Les services de données	11
3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé	12
3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)	12
3.4.2. Les moyens de communication satellitaires	12
3.5. Les essais périodiques	13

<u>4. Les applications opérationnelles du système ANTARES</u>	13
4.1. Les terminaux ANTARES	13
4.2. Les types de communications	13
4.2.1. Les communications courantes	13
4.2.2. L'accueil des renforts	13
4.2.3. Les communications de transit	14
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	14
4.2.5. Les communications d'urgence	14
4.2.6. Les communications des autorités	14
4.2.7. Les communications « tous services »	14
<u>5. Les mesures de coordination</u>	15
5.1. Au niveau national	15
5.2. Au niveau zonal	15
5.3. Au niveau départemental	15
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	15
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	15
5.4. Au niveau tactique	16
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	16
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	16
5.4.2.1. <i>Les liaisons tactiques avec les aéronefs</i>	16
5.4.2.2. <i>L'appel de détresse hors zone</i>	16
5.4.2.3. <i>Les liaisons tactiques nationales</i>	16
5.4.2.4. <i>Les liaisons tactiques relayées</i>	16
5.4.2.5. <i>Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »</i>	17
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques	17
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	17
<u>6. Les procédures d'exploitation radio</u>	17
<u>Lexique</u>	18
<u>Annexe 1 – Annuaire des centres opérationnels nationaux et zonaux</u>	21
<u>Annexe 2 – Indicatifs radio</u>	22
<u>Annexe 3 – Communications aériennes</u>	23
<u>Annexe 4 – Plan d'adressage de la Gendarmerie</u>	25
<u>Annexe 5 – Annuaire des centres opérationnels départementaux</u>	27
<u>Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes</u>	29
<u>Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints</u>	30

Introduction

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte » (art.1);
- l'organisation de « l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTACODIS sur l'INPT.

La note d'information technique N°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile a été élaboré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est (ZDS Est), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels au sein de la zone de défense et de sécurité Est (ZDSE) et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Est (COZ Est), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les SDIS sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Outre les moyens nationaux de sécurité civile et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cet ordre s'applique également, lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile aux services suivants :

- Services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- Police nationale ;
- Gendarmerie nationale ;
- État-major de zone de défense (EMZD) ;
- Délégués et correspondants zonaux ;
- Associations agréées de sécurité civile.

Le présent règlement s'applique également lors des exercices opérationnels de sécurité civile organisés au sein de la zone de défense et de sécurité Est.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, en particulier des annuaires téléphoniques et sans influence sur la validité du présent document.

1. Organisation fonctionnelle

1.1. Au niveau zonal

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone est désigné par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'EMIZ, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité Est pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Est dans le domaine doctrinal.

Le COMSIC zonal est secondé pour l'ensemble de ses missions par un adjoint nommé par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone.

Le COMSIC zonal est également soutenu par la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI/DSIC) pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Est.

Il est chargé de :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciel soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Est ;
- de la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- de coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). À cette occasion, ils rédigent les ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT). Ils sont les correspondants privilégiés des COMSIC départementaux pour la mise en œuvre des systèmes.

1.2. Au niveau départemental

1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département

Dans chaque département, le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), désigne un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC). Sous l'autorité du DD SIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre au COMSIC zonal l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence, de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC.

1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département

Nommés par les préfets de département, sur proposition du COMSIC départemental, les OFFSIC sont plus particulièrement chargés de :

- assister le COMSIC départemental dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- organiser, lors de la gestion d'une crise majeure, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le directeur des opérations de secours (DOS) ou par le commandant des opérations de secours (COS).

La liste opérationnelle des OFFSIC départementaux est arrêtée et mise à jour par le préfet de département sur proposition du COMSIC départemental.

Cette liste est transmise au début de chaque année au COMSIC de zone.

2. Organisation structurelle

2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est la structure opérationnelle de l'EMIZ. Armé par du personnel des Formations Militaires de la Sécurité Civile, son effectif est de : un officier, quatre sous-officiers et quatre militaires du rang.

Le COZ est confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable. En conséquence, ses principes généraux de fonctionnement sont adaptés suivant deux postures opérationnelles :

- la posture de veille, de suivi et d'appui ;
- la posture de coordination.

Dans le premier cas, le COZ assure essentiellement des missions de veille, de suivi et éventuellement d'appui. Sa composition est alors la suivante :

- un officier de permanence (désigné parmi les cadres de l'EMIZ)
- un officier de garde (sous-officier ForMiSC)
- un stationnaire (militaire du rang ForMiSC)

Dans le cadre de la posture de coordination, le COZ prend en complément de ses actions de veille, de suivi et d'appui, des décisions de coordination. Il prend alors l'appellation de COZ renforcé.

L'ensemble du personnel de l'EMIZ est alors mobilisé et il est fait appel, si nécessaire, aux renforts du cabinet et du SGAMI, voire du chargé de communication de la préfecture. La fonction de chef COZ est alors assumée par le chef d'état-major interministériel de la zone ou de son adjoint. Les cadres de l'EMIZ participant à l'astreinte « officier de permanence » assurent l'animation des différentes cellules. Les conseillers du Préfet de zone, les délégués et correspondants de zone peuvent participer si besoin à la gestion des événements par la mise à disposition de leurs capacités et compétences auprès des différentes cellules.

Les missions du COZ

- gestion, remontée et partage de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des départements de la zone vers le COGIC ;
- information du Préfet de zone ;
- coordination et mise en cohérence des actions décidées par les préfets de départements afin de faire face à tout événement de sécurité nationale ;
- appui des préfets de départements par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire et si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés ;
- coordination, en relation avec le CRICR, des mesures prises par le Préfet de zone à l'occasion d'une crise de circulation routière.

2.1.1. Le chef du COZ

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major.

Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés à l'officier de permanence.

2.1.2. L'officier de permanence

La fonction d'officier de permanence est occupée par un cadre de l'EMIZ. Il est chargé des missions suivantes :

- valider les bulletins de renseignements quotidiens
- rédiger la synthèse du week-end
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, CEMIZ, PDDS) des événements majeurs ;
- dans les cas de demandes de colonnes mobiles de secours, de renfort ou de demande particulières, il coordonne la mise à disposition des moyens demandés au niveau zonal voire national.

2.1.3. L'officier de garde

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger les bulletins quotidiens ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de fonctionnement en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc...), l'ensemble du personnel, se

transporterait du POZIC vers le bâtiment A de l'Espace Riberpray, conformément à une procédure spécifique validée par le chef d'état-major de l'EMIZ.

2.1.4. Le stationnaire

La fonction de stationnaire est occupée par un militaire du rang. Il assiste l'officier de garde dans toutes ses missions.

Il assure la diffusion des bulletins quotidiens après validation.

Il reçoit et exploite les messageries opérationnelles et fonctionnelles et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il assure les fonctions SIC et logistique.

2.2 Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)

2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Est s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n° 500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SIS s'attachent à se doter de réseaux doubles qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques d'alerte ;
- le réseau de radiocommunication ANTARES ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

2.2.2. Les informations opérationnelles

Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent les relations avec les préfets, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des SDIS de la ZDS Est sont maintenues à jour par chaque CODIS et fournis au COZ sur demande.

2.3 Le centre de support technique de l'Etat

Le ST(SI)² (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure) opérateur de l'INPT est représentée au sein de la zone Est par le SGAMI/DSIC de Metz. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est

3.1. Les réseaux informatiques

L'EMIZ utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC logiciel développé par la DGSCGC et outil principal de gestion de crise permettant :
 - de concevoir l'organisation des secours ;
 - d'analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
 - de préparer la réponse opérationnelle ;
 - de renseigner les autorités et de partager l'information ;
 - de faciliter la conduite des opérations ;
 - d'exploiter le retour d'expérience ;
 - de disposer d'un annuaire de crise.

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC/ SIDPC sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'Etat (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'Intérieur, sur l'ensemble du territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique ;
- de l'internet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale (ISIS) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées.

3.2. Les réseaux de téléphonie

3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs privés.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel.

Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZ Est, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major, son adjoint, les cadres d'astreinte) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZ. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC régulièrement mis à jour.

3.2.2. Le réseau RIMBAUD

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de Base Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'Etat (gouvernement, ministères, EMIZ, préfecture, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée, les terminaux sont du type TEOREM (TÉLÉphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire).

3.3. Le système ANTARES

Le système Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours (ANTARES) est le réseau de transmissions sécurisé utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. ANTARES offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

3.3.1. Les services de phonie

Les communications de groupe ou Talk Groups (TKG). Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;

Les communications point à point, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL ;

Les communications de crise. Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours ;

Les communications tactiques ou mode direct (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Elles ne permettent pas d'appel privé ni d'appel de détresse ;

Les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal RIP permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quel que soit son organisme d'emploi ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés «Air-Air». Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau) ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol ». Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en guet aérien armé, en transit, ou en intervention avec les centres opérationnels ou les COS.

3.3.2. Les services de données

On distingue :

- Les statuts : Ce sont des messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.) ;
- Les messages acquittés : Ce sont des messages en format texte, pour lesquels, le récepteur doit accuser réception ;

- Les messages courts de données : Ce sont des messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- La géo localisation : Ce service permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Est est équipé de 4 terminaux fixes ANTARES, 4 postes mobiles et 5 portatifs qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination inter services et interministériel, le COZ Est est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numérotation RFGI conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (le COGIC, le COZ, les COD, les CODIS, les CRR) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». La fonctionnalité « appel individuel » doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Est, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé

3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers (ORSEC, SATER, Rouge, PSN, PPI, PPS...). Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture.

Le responsable zonal de la FNRASEC (Fédération Nationale des RAdioamateurs au service de la SÉcurité Civile) assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

3.4.2. Les moyens de communication satellitaires

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes du fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en œuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Est doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d'une installation satellitaire fixe avec deux terminaux dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC. En cas de crise ces moyens peuvent être renforcés par une valise satellitaire de la DSIC Est

3.5. Les essais périodiques

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- tous les mardis, le personnel du COZ contactera au moyen du système ANTARES un CODIS. Ces essais se dérouleront en suivant l'ordre de numérotation des départements ;
- tous les jeudis, essais de l'outil de web-conférence Webex avec météo france, les préfetures, les sociétés d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes de la zone de défense Est, la gendarmerie, la police nationale ainsi que des correspondants belges et luxembourgeois.
- mensuellement, un essai du système de communication satellitaire sera également réalisé ;
- bimestriellement, l'ADRASEC procédera à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Mensuellement le résultat de ces essais sera porté dans un dossier de SYNERGI sous le titre : ESSAI SIC.

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement à la cellule SIC de l'EMIZ, à la DSIC Est et à l'officier de permanence.

4. Les applications opérationnelles du système ANTARES

4.1. Les terminaux ANTARES

Les postes radio ou terminaux, sont identifiés selon une référence, dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 390 pour le Jura ;
- F : l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G : le groupe d'appartenance au terminal (2 digits) ;
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparait sur l'écran des terminaux récepteurs.

4.2. Les types de communications

4.2.1. Les communications courantes

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

4.2.2. L'accueil des renforts

L'application « ACCUEIL » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Est veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- Veillée en permanence par les CODIS ;
- Ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

4.2.3. Les communications de transit

L'application « COMMUNICATIONS DE TRANSIT » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « COM 218 Accueil ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « MOYENS NATIONAUX » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité. La « COM 213 » est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande, et à minima le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Est est paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS des SDIS de la ZDS Est dispose d'un matériel veille en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « AUTORITES » correspond aux communications de portée départementale établies à travers la communication de groupe 210 « AUTORITES » (COM 210). La « COM 210 » correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL et est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisées.

La mise en œuvre de la « COM 210 » et les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans chaque OBDSIC.

4.2.7. Les communications « TOUS SERVICES »

L'application de coordination « TOUS SERVICES » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette

communication puisse être activée sans délai, dès lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.

Cette communication utilise la communication de groupe 212 « TOUS SERVICES » (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

La mise en œuvre de la « COM 212 » se fait dans le strict respect de la procédure radio définie dans l'OBNSIC.

5. Les mesures de coordination

5.1. Au niveau national

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

5.2. Au niveau zonal

La zone de défense et sécurité Est peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

5.3. Au niveau départemental

Les SDIS de la ZDS Est s'attacheront, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir et à préciser les règles de mise en œuvre et d'exploitation à la mobilisation opérationnelle (alerte, alarme) et à l'information sur la situation opérationnelle.

5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de groupe Opération – « COM Operations » et communications de groupe Commandement – « COM Commandement ») ;
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (Spécialisée, communications d'urgence) ;
- les communications nationales (Accueil, de transit, moyens nationaux).

5.4. Au niveau tactique

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Est, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau ANTARES et ses fonctionnalités mode direct (DIR) communication de groupe pour les communications spécialisées (COM) et les relais indépendants portables (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau 1/2 ou 3/4 dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la zone de défense et de sécurité Est, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

5.4.2.2. L'Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comité départemental de pilotage peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct « DIR 683 » et « DIR 684 » pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Est, les colonnes de renfort utilisent les canaux « DIR 675 » ou « DIR 685 » pour leurs liaisons internes.

5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des répéteurs, des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »

Les SDIS de la ZDS Est, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attacheront à définir, au sein de leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « Tous services » ;
- des relais tactiques « Tous services » (RIP 90).

5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques

La priorité d'emploi des communications tactiques :

Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP repartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Est pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT des lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC pourront préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale (DGSCGC). Cette requête doit être effectuée via le message type en 14 points de demande d'attribution de canaux (annexe 7).

Un point important pour effectuer ces demandes: il faut définir une zone géographique dans laquelle l'utilisation de ces canaux va se faire, la zone peut être importante, mais il faut respecter au plus près la zone réelle d'utilisation. Car plus on prend des zones importantes plus on risque d'être confronté à une utilisation défensive de ces canaux. Or la ressource spectrale est du côté défense.

Attention, toute demande arrivée dans la chaîne transmission défense en dessous de 45 jours ne sera pas instruite.

6. Les procédures d'exploitation radio

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Est. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Est précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en œuvre. Ils préciseront notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

Lexique

ACROPOL	Automatisation des C ommunications R adioélectriques O pérationnelles de la P OLice nationale
ADRASEC	Association D épartementale des R Adioamateurs au service de la S Écurité C ivile
AMU	Aide M édicale U rgente
ANF	Agence N ationale des F Réquences
ANTARES	Adaptation N ationale des T ransmissions A ux R isques et aux S ecours
ARCEP	Autorité de R égulation des C ommunications É lectroniques et des P ostes
AUT	Architecture U nique des T ransmissions
AVL	Automatic V ehicle L ocation ou MDG (M edia D ata G ateway)
CGCT	Code G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIC	Centre d' I nformation et de C ommandement de la police nationale
CIS	Cellule I ngénierie et S ervitude (cellule nationale DSIC basée à Toulouse)
CODIS	Centre O pérationnel D épartemental d' I ncendie et de S ecours
COGIC	Centre O pérationnel de G estion I nterministériel des C rises
COM	C OMmunication de groupe (INPT)
COMSIC	C OMmandant des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
COPIL	C OMité de P ILotage
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	Centre d' O pérations et de R enseignement de la G endarmerie nationale
COS	Commandant des O pérations et de S ecours
COZ	Centre O pérationnel de Z one
CRRA	Centre de R éception et de R égulation des A ppels (SAMU)
CTA	Centre de T raitement des A ppels (SDIS)
CVCO	Cellule de V eille et de C onduite O pérationnelle (gendarmerie nationale)
DD SIS	Directeur D épartemental des S ervices d' I ncendie et de S ecours
DOS	Directeur des O pérations de S ecours
DPS	Dispositif P révisionnel de S ecours
DIR	Communication en mode D IRect (INPT)
DGSCGC	Direction G énérale de la S écurité C ivile et de la G estion des C rises (Ministère de l'Intérieur)
DSIC	Direction des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication (Ministère de l'Intérieur)
DSIC Est	Direction des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication du SGAMI E st
EMIZ	État- M ajor I nterministériel de Z one
EMZD	État- M ajor de Z one de D éfense (Armée)
FH	Faisceaux H ertziens
FNRASEC	Fédération N ationale des R Adioamateurs au service de la S Écurité C ivile
FORMISC	F ORmations M ilitaires de la S écurité C ivile
GT	G roupe de T ravail

GVR	G estionnaire de V oie R adio ou SGP (S ystème de G estion de P honie)
GVR-t	G estionnaire de V oie R adio de t ransit
INPT	I nfrastructure N ationale P artageable des T ransmissions
IP	I nternet P rotocol
ISIS	I nternet S écurisé I nterministériel pour la S ynergie gouvernementale
LL	L iaisons L ouées
MASC	M ission d' A ppui de la S écurité C ivile
MCO	M aintien en C ondition O pérationnelle
MDG	M edia D ata G ateway ou AVL
MGMSIC	M ission de G ouvernance M inistérielle des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication
MI	M inistère de l' I ntérieur
NF	N orme F rançaise
NIT	N ote d' I nformation T echnique
OBDSIC	O rdre de B ase D épartemental des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OBNSIC	O rdre de B ase N ational des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OBZSIC	O rdre de B ase Z onal des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OCT	O rdre C omplémentaire des T ransmissions
OFFSIC	O FFicier des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OPT	O rdre P articulier des T ransmissions
ORG	O RGanisation au niveau de l'INPT (ORG2 = ANTARES)
ORSEC	O rganisation de la R éponse de S Ecurité C ivile
PC	P oste de C ommandement
plan rouge	plan d'urgence destiné à secourir un nombre important de victimes dans un même lieu
PPI	P lan P articulier d' I ntervention
PPS	P lan de P révention de S écurité
POZIC	P ôle O pérationnel Z onal d' I nformation et de C ommunication
PSN	P lan de S ûreté N ucléaire
RB	R éseau de B ase
RFGI	R éseau- F lotte- G roupe- I dentifiant : format de numérotation (INPT)
RGT	R éseau G énéral de T ransport
RIE	R éseau I nterministériel de l' É tat
RIF	R elais I ndépendant F ixe
RIMBAUD	R éseau I nter M inistériel de B Ase U niformément D urci
RIP	R elais I ndépendant P ortable
RSSI	R esponsable de la S écurité des S ystèmes d' I nformation
SAIP	S ystème d' A lerte et d' I nformation des P opulations
SAMU	S ystème d' A ide M édicale U rgente
SATER	S auvetage A éro- T ERrestre
SDACR	S chéma D épartemental d' A nalyse et de C ouverture des R isques

SDIS	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SGAMI	S ecrétariat G énéral pour l' A dministration du M inistère de l' I ntérieur
SGP	S ystème de G estion de P honie ou GVR
SIS	S ervice d' I ncendie et de S ecours
SSU	S ecours et S oin d' U rgence
status	messages courts
ST(SI) ²	S ervice des T echnologie et S ystème d' I nformation de la S écurité I ntérieure
SYNERGI	S Ystème N umérique d' E change, de R emontée et de G estion des I nformations
TEOREM	T Éléphone crypt O graphique pour R éseau É tatique M ilitaire
TETRAPOL	T Errestrial T runked R ADio P OLice (<i>Norme du réseau INPT</i>)
TKG	T al K G roup (communication de groupe)
TNRBF	T ableau N ational de R épartition des B andes de F réquences
TOIP	T elephony O ver I P
UIISC	U nité d' I nstruction et d' I ntervention de la S écurité C ivile
ZDS	Z one de D éfense et de S écurité

Annexe 1 – Annuaire des centre opérationnels nationaux et zonaux

	N° RFGI	Téléphone	Télécopie	Satellite
COGIC				
Chef de salle	002-2-18-100	01 56 04 72 40	01 56 04 76 33	05 81 31 55 93
Chef de salle (débordement)	002-2-18-101			05 81 31 55 94
Salle de crise	002-2-18-102			05 81 31 55 95
COZ Est	002-2-18-400	03 87 16 12 12	03 87 16 10 94	05 81 31 55 40
COZ Ile de France	002-2-18-200	01 53 71 34 27		
COZ Nord	002-2-18-300	03 20 30 50 47		05 81 31 55 65
COZ Sud-Est	002-2-18-500	04 37 43 81 12		05 81 31 55 97
COZ Sud	002-2-18-600	04 42 94 94 18		05 81 31 56 01
COZ Sud-Ouest	002-2-18-700	05 56 43 53 70		05 81 31 55 42
COZ Ouest	002-2-18-800	02 99 67 74 67		

Annexe 2 - Indicateurs radio

Autorité	Indicatif
Préfet de zone de défense	ATHOS + Chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + Chef-lieu de département
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN + Chef-lieu de département
Chef d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL + Zone
Centre Opérationnel Zonal	COZ + Zone
Préfet de département	ARAMIS + Chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + Chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + Chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + Numéro de département
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT + Numéro de département
Chef de Groupement Territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + Numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES + Numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + Numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + Nom du groupement
Centre de Secours Principal	CSP + Nom du centre
Centre de Secours	CS + Nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + Nom du centre
Centre de déminage	CD + Nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + Nom du département + Identifiant
Unité	UNITE + Numéro + Identifiant
Groupe	GROUPE + Numéro + Identifiant
Colonne	COLONNE + Numéro + Identifiant

Annexe 3 – Communications aériennes

Le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/Sol de la sécurité civile.

1 - Utilisation des fréquences- Rappel du contexte

Les fréquences initialement prévues lors de l'édition de l'OBNSIC de la Sécurité Civile (annexe 9) à savoir les DIR 618, 628, 607 et 617, ont fait l'objet d'une interdiction d'utilisation en mode aéronautique compte tenu de leur situation dans la bande de fréquence prévue exclusivement pour les mobiles hors aéronautique au TNRBF.

Dans l'attente de la refonte du plan de fréquence survenu récemment, une solution transitoire et palliative avait été autorisée par la DSIC (notes DSIC d'octobre 2010) avec l'utilisation des canaux 609 et 619.

Une note d'information de mai 2011 a précisé les modalités d'emploi de ces 2 canaux pour les liaisons air/sol entre les hélicoptères, les salles de commandement et les communications tactiques avec les intervenants.

La récente refonte du plan de fréquence permet désormais d'affecter des fréquences réglementaires avec toutefois des restrictions d'usage aux frontières et des modalités d'emploi qui seront précisées ultérieurement.

2 – Nouveaux canaux Air/Sol

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

Une mise à jour de l'OBNSIC sous le timbre de la DGSCGC actualisera l'annexe 9 en conformité avec ces nouvelles affectations de fréquence.

3 - Période transitoire

Une période de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 1^{er} octobre 2017 doit permettre la mise à jour des terminaux des utilisateurs qui devront se rapprocher de leur SGAMI pour la mise à jour de leurs stations de programmation (TPS).

Pendant cette période, les canaux actuellement utilisés (N° logiques 609 et 619) seront maintenus afin de permettre la phase transitoire compatible avec la crypto-période des terminaux. A l'issue, en octobre 2017, ces 2 canaux seront restitués pour une autre affectation.

Les autres canaux 607, 617, 618 et 628 de la bandes A des 20 mentionnés sur l'OBNSIC sont maintenus pour une utilisation normale en mode direct **hors aéronautique**.

Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 ⁽¹⁾	630.2.19.301
	Lyon-Bron	DRAGON 69 ⁽¹⁾	690.2.19.301
	Annecy	DRAGON 74 ⁽¹⁾	740.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.302
GENDARMERIE	Dijon		Communications Via le réseau INPT CORAIL <-> ANTARES
	Dijon		
	Metz		
	Metz		
	Meyenheim	HELI DJ	
SAMU	CH Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
	CHU Besançon	HELI 25	250.2.15.101
	CH Reims	SMUR HELICO 51	510.2.15.101
	CH Nancy	HELICO LORRAINE	540.2.15.101
	CH Mulhouse	HELI 68	680.2.15.101
	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101

⁽¹⁾ Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

Annexe 4 – Plan d’adressage de la Gendarmerie

Du COZ et des SDIS vers la Gendarmerie

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d'ANTARES par le mode « Appel Individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
CVCO		009.9.70.069
CORG 08		009.9.69.108 (Prioritaire)
		009.9.69.208 (Secours)
CORG 10		009.9.69.110 (Prioritaire)
		009.9.69.210 (Secours)
CORG 21		009.9.69.121 (Prioritaire)
		009.9.69.221 (Secours)
CORG 25		009.9.69.125 (Prioritaire)
		009.9.69.225 (Secours)
CORG 39		009.9.69.139 (Prioritaire)
		009.9.69.239 (Secours)
CORG 51		009.9.69.151 (Prioritaire)
		009.9.69.251 (Secours)
CORG 52		009.9.69.152 (Prioritaire)
		009.9.69.252 (Secours)
CORG 54	FVP 230	009.9.69.154 (Prioritaire)
		009.9.69.254 (Secours)
CORG 55	FVP 240	009.9.69.155 (Prioritaire)
		009.9.69.255 (Secours)
CORG 57	FVP 220	009.9.69.157 (Prioritaire)
		009.9.69.257 (Secours)
CORG 58		009.9.69.158 (Prioritaire)
		009.9.69.258 (Secours)
CORG 67		009.9.69.167 (Prioritaire)
		009.9.69.267 (Secours)
CORG 68		009.9.69.168 (Prioritaire)
		009.9.69.268 (Secours)
CORG 70		009.9.69.170 (Prioritaire)
		009.9.69.270 (Secours)
CORG 71		009.9.69.171 (Prioritaire)
		009.9.69.271 (Secours)

CORG 88	FVP 250	009.9.69.188 (Prioritaire)
		009.9.69.288 (Secours)
CORG 89		009.9.69.189 (Prioritaire)
		009.9.69.289 (Secours)
CORG 90		009.9.69.190 (Prioritaire)
		009.9.69.290 (Secours)

De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « Appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
COZ Est	COZ EST	002.2.18.400 ^(*)
SDIS 08	CODIS 08	080.2.18.105
SDIS 10	CODIS 10	100.2.18.050
SDIS 21	CODIS 21	210.2.18.100
SDIS 25	CODIS 25	250.2.18.000
SDIS 39	CODIS 39	390.2.18.010
SDIS 51	CODIS 51	510.2.18.000
SDIS 52	CODIS 52	520.2.18.000
SDIS 54	CODIS 54	540.2.18.000
SDIS 55	CODIS 55	550.2.18.000
SDIS 57	CODIS 57	570.2.18.110
SDIS 58	CODIS 58	580.2.18.000
SDIS 67	CODIS 67	670.2.18.000
SDIS 68	CODIS 68	680.2.18.000
SDIS 70	CODIS 70	700.2.18.678
SDIS 71	CODIS 71	710.2.18.049
SDIS 88	CODIS 88	880.2.18.000
SDIS 89	CODIS 89	890.2.18.101
SDIS 90	CODIS 90	900.2.18.056
(*)Plage RFGI COZ Est : 002.2.18.400 à 002.2.18.449		

Annexe 5 – Annuaire des centre opérationnels départementaux

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Ardennes (08)	PREFECTURE	080.0.10.100	Aube (10)	PREFECTURE	100.0.10.100
	CTA – CODIS	080.2.18.105		CTA – CODIS	100.2.18.050
	CIC – DDSP	080.3.01.000		CIC – DDSP	100.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Côte d’Or (21)	PREFECTURE	210.0.10.100	Doubs (25)	PREFECTURE	250.0.10.100
	CTA – CODIS	210.2.18.100		CTA – CODIS	250.2.18.000
	CIC – DDSP	210.3.01.000		CIC – DDSP	250.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Jura (39)	PREFECTURE	390.0.10.100	Marne (51)	PREFECTURE	510.0.10.100
	CTA – CODIS	390.2.18.010		CTA – CODIS	510.2.18.000
	CIC – DDSP	390.3.01.000		CIC – DDSP	510.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haute - Marne (52)	PREFECTURE	520.0.10.100	Meurthe & Moselle (54)	PREFECTURE	540.0.10.100
	CTA – CODIS	520.2.18.000		CTA – CODIS	540.2.18.000
	CIC – DDSP	520.3.01.000		CIC – DDSP	540.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Meuse (55)	PREFECTURE	550.0.10.100	Moselle (57)	PREFECTURE	570.0.10.100
	CTA – CODIS	550.2.18.000		CTA – CODIS	570.2.18.110
	CIC – DDSP	550.3.01.000		CIC – DDSP	570.3.01.000

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Nièvre (58)	PREFECTURE	580.0.10.100	Bas - Rhin (67)	PREFECTURE	670.0.10.100
	CTA – CODIS	580.2.18.000		CTA – CODIS	670.2.18.000
	CIC – DDSP	580.3.01.000		CIC – DDSP	670.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haut - Rhin (68)	PREFECTURE	680.0.10.100	Haute - Saône (70)	PREFECTURE	700.0.10.100
	CTA – CODIS	680.2.18.000		CTA – CODIS	700.2.18.678
	CIC – DDSP	680.3.01.000		CIC – DDSP	700.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Saône & Loire (71)	PREFECTURE	710.0.10.100	Vosges (88)	PREFECTURE	880.0.10.100
	CTA – CODIS	710.2.18.049		CTA – CODIS	880.2.18.000
	CIC – DDSP	710.3.01.000		CIC – DDSP	880.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Yonne (89)	PREFECTURE	890.0.10.100	Territoire de Belfort (90)	PREFECTURE	900.0.10.100
	CTA – CODIS	890.2.18.101		CTA – CODIS	900.2.18.056
	CIC – DDSP	890.3.01.000		CIC – DDSP	900.3.01.000

Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes

Par le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015, deux nouvelles fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau.

N° canal	N°Logique
1386	960
1391	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères.

Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints

MESSAGE 14 POINTS DE DEMANDE DE FREQUENCE TEMPORAIRE

01	FREQUENCE ASSIGNEE	Proposer une ou un certain nombre de fréquences dans une bande de fréquences déterminée.	
02	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FREQUENCE	Inscrire la date (jour - mois - année) du début et de la fin de la mise en service de la fréquence.	
03	PORTEE ET ALTITUDE DE SERVICE	Inscrire le dégagement souhaité, en km ou miles nautiques (3 chiffres). Inscrire l'altitude de service à protéger, en unités de 1000 pieds (pour besoins aéronautique) Pour les besoins terrestres, inscrire le rayon d'action de la zone de déploiement en km	
04	DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'EMETTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole). Indiquer le nom complet du lieu d'implantation de l'émetteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère	
05	NOM DU LIEU D'IMPLANTATION DU RECEPTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole) Indiquer le nom complet du lieu d'implantation du récepteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère.	
06	CLASSE DE LA STATION / SERVICE / CODE FONCTION	La classe de la station, ML, FX, MA... Le service, 1 : civil, 2 : marine, 3 : marine et armée de terre, 4 : armée de terre, 5 : armée de terre et forces aériennes, 6 : forces aériennes, 7 : forces aériennes et marine, 8 : terre air et mer, 9 : civil et militaire, 0 : aviation civile et forces aériennes. Le code fonction.	
07	LARGEUR DE BANDE ET	Inscrire la largeur de bande nécessaire et classe de l'émission.	
08	TYPE ET PUISSANCE DE VALEUR	Indiquer la puissance maximum utilisée en WATTS	
09	ANTENNE	Inscrire le type d'antenne. Inscrire la polarisation. Inscrire le gain	
10	HORAIRE D'EXPLOITATION	Indiquer la durée de fonctionnement : Inscrire les heures " de à " en deux chiffres.	
11	REGLAGES D'ACCORD	Inscrire le nom du matériel Inscrire le pas du matériel. Inscrire la gamme de fonctionnement du matériel, les écarts EM/REC si nécessaire.	
12	TYPE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT	Inscrire le type d'exploitation (simplex, duplex, réseaux,...)	
13	DATE DE NOTIFICATION	Inscrire la date de réponse souhaitée.	
14 A	BESOINS AIR - 225 - 400 MHz	Pour des besoins air / sol / air ou air / air dans la bande 225 - 400 MHz les informations suivantes sont nécessaires	
	1 - Type d'assignation spéciale	Pour une assignation A/S/A ou A/A inscrire l'indicateur approprié.	
	2 - Indicateur d'obligation de canaux	Inscrire un " B " ou un " C " lorsqu'il s'agit d'un canal sur 100 ou 50 KHz, bien que le matériel puisse être accordé sur des incréments plus rapprochés.	
14 B	Raisons (texte libre)	Indiquer le nom de l'exercice, la raison de la demande de fréquences,	
14 C	Point de contact	Indiquer le grade, le nom, le numéro de téléphone et de télécopie.	

copie courriel: cogic-centretrans@interieur.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-006

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC

Mercredi 25 mai 2016

SNC LIDL à LURE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi
Roseline VERBRUGGHE
Tél. 03 84 77 71 43
roseline.verbrugghe@haute-
saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Mercredi 25 mai 2016

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
10h	70-329	SNC LIDL ZAI de Gondreville Fontenoy 54840 GONDREVILLE	Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420 m ² sur le territoire de la commune de LURE, route de Belfort (<i>il s'agit du transfert des activités avec agrandissement du LIDL implanté avenue du maréchal Juin à LURE</i>)



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-028

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Louis Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Louis Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°1610 du 13 juillet 2004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°845 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences bancaires « Crédit Agricole » de Pesmes, Melisey et Dampierre-sur-Salon ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2076 du 28 octobre 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Louis Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2078 du 28 octobre 2010, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 1 rue Louis Dornier, 70180 Dampierre-sur-Salon, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0015.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

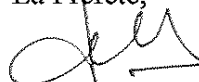
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-029

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 2 rue Beauregard à Gy (70700)modif CA-Beauregard-Gy

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 2 rue Beauregard à Gy (70700)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/2002 n°1791 du 16 janvier 2002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°1610 du 13 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2005 n°2841 du 3 novembre 2005 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les agences du Crédit Agricole mutuel de Favorney, Vesoul, Gy et Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2075 du 28 octobre 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 2 rue Beauregard à Gy (70700) ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2075 du 28 octobre 2010, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 2 rue Beauregard, 70700 Gy, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0016.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-031

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 23 route de Ronchamp à Mélisey (70270)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 23 route de Ronchamp à Mélisey (70270)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°845 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences bancaires « Crédit Agricole » de Pesmes, Melisey et Dampierre-sur-Salon ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°909 du 9 mai 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 23 route de Ronchamp à Mélisey (70270) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°909 du 9 mai 2011, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 23 route de Ronchamp, 70270 Mélisey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0018.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

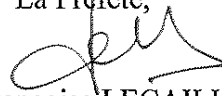
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-032

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°3102 du 12 novembre 2007 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences bancaires « Crédit Agricole » de Marnay et Vauvillers ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°910 du 9 mai 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°910 du 9 mai 2011, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise 9 bis rue du Général Marcot, 70210 Vauvillers, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0020.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous préfet de Lure et le maire de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-033

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de la Mairie à Pesmes (70140)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de la Mairie à Pesmes (70140)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°845 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences bancaires « Crédit Agricole » de Pesmes, Melisey et Dampierre-sur-Salon ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2077 du 28 octobre 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de la mairie à Pesmes (70140) ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2077 du 28 octobre 2010, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de la mairie, 70140 Pesmes, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0021.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-027

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de l'église à Champlitte (70600)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise Place de l'église à Champlitte (70600)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°3163 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2076 du 28 octobre 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole » à Champlitte (70100) ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral DSC-I-2010 n°2076 du 28 octobre 2010, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise place de l'église, 70600 Champlitte, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0014.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

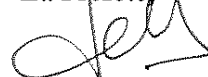
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-030

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise rue Gambetta à Jussey (70500)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise rue Gambetta à Jussey (70500)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°3373 du 21 décembre 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Jussey 13 et 15 rue Gambetta ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°907 du 9 mai 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 13-15 rue Gambetta à Jussey (70500) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Responsable Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°907 du 9 mai 2011, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Agricole, sise rue Gambetta, 70500 Jussey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0017.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Franche-Comté – 11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-051

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS / Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS / Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°534 du 12 Avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS / Fleurs 2000 » sise 1 rue de la Rocade à Noidans-lès-Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Joël THOMAS, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°534 du 12 avril 2013, Monsieur Joël THOMAS, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS / Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade, 70000 NOIDANS-LES-VESOUL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0047.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël THOMAS, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

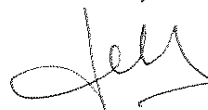
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-043

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un
système de vidéoprotection dans l'enceinte de
l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom », sis 38
rue Paul Morel à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom », sis 38 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°125 du 25 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom » sis 38 rue Paul Morel à Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Madame Hélène ROBERT, Directrice des ventes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°125 du 25 janvier 2011, Madame Hélène ROBERT, Directrice des ventes, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom », sis 38 rue Paul Morel, 70000 VESOUL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0007.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BIAUD, responsable maintenance.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-054

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 15 esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 15 esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°116 du 25 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 15 esplanade Charles de Gaulle 70200 Lure ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours à personne ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sis 15 esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200) est accordé à Monsieur le Chargé de Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0009.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité (CM – CIC services pour Crédit Mutuel – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-057

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 6 rue Victor Dolle à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 6 rue Victor Dolle à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°115 du 25 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 6 rue Victor Dolle à Vesoul ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 janvier 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours à personne ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sis 6 rue Victor Dolle à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur le Chargé de Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0008.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité (CM – CIC services pour Crédit Mutuel – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-015

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2066 du 28 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;

VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;

VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0111.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-016

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 11-13 rue Noirot à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 11-13 rue Noiroit à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°844 du 21 mars 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 11-13 rue Noiroit à Vesoul (70000) ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 2067 du 28 octobre 2010 portant renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 11-13 rue Noiroit à Vesoul (70000) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;
VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;
VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 11-13 rue Noiroto à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0117.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-013

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°935 du 11 avril 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110) ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2073 du 28 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;
VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;
VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110), est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0112.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2016**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°934 du 11 avril 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2070 du 28 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;
VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;
VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300), est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0114.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-018

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°3412 du 28 décembre 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREFDSC-I-2010 n° 2069 du 28 octobre 2010 portant renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500) ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;
- VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;
- VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500) est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0115.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-019

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°1606 du 13 juillet 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2071 du 28 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;
VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;
VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0113.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-017

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 62 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 62 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2005 n°1600 du 4 juillet 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 62 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 2068 du 28 octobre 2010 portant renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 62 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 ;
- VU la demande de renvoi de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015, demandant un certificat de l'installateur à jour ;
- VU la réception du document le 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;



CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 62 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) est accordé à Monsieur le Directeur de la Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0116.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité (Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – 1 place Première armée Française – 25000 BESANCON).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-040

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis 34 grande rue à Champagney (70290)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis 34 grande rue à Champagney (70290)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°904 du 9 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt » sis 34 grande rue à Champagney (70290) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **22 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Colruyt », sis 34 grande rue à Champagny est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0041.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention-Vol situé 4 rue des entrepôts à Rochefort-sur-Nenon (39700).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-041

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis Place de la gare à Mélisey (70270)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis Place de la gare à Mélisey (70270)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°938 du 11 avril 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt », sis Place de la gare à Mélisey (70270) ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°906 du 9 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt » sis Place de la gare à Mélisey (70270) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, lutte contre la démarque inconnue ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « Colruyt », sis Place de la gare à Mélisey est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0042.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention-Vol situé 4 rue des entrepôts à Rochefort-sur-Nenon (39700).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-11-042

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°905 du 9 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt » sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « Colruyt », sis rue de Luxeuil à Fougerolles est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0043.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention-Vol situé 4 rue des entrepôts à Rochefort-sur-Nenon (39700).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON